6 décembre 2021

CONVENTION D'ÉMISSION DE GARANTIES

LE ROYAUME DE BELGIQUE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEXIA SA DEXIA CRÉDIT LOCAL SA

TABLE DES MATIÈRES

Article		Page
1.	Définitions	1
2.	Objectifs poursuivis par la Garantie	3
3.	Émission des Garanties	3
4.	Plafond global de la Garantie	5
5.	Information aux bénéficiaires, émissions non garanties	6
6.	Appel anticipé à la Garantie par DCL	7
7.	Exécution de la Garantie	7
8.	Rémunération de la Garantie	8
9.	Information des États, surveillance et engagements	11
10.	Durée de la Garantie	11
11.	Résiliation de la Garantie	11
12.	Révision de la présente Convention	12
13.	Habilitations	12
14.	Confidentialité	12
15.	Divers	12
16.	Droit applicable et litige	14
Annexe 1 Modèle de garantie générique conjointe des États		16
Anr	nexe 1 <i>bis</i> Modèle de garantie de découverts interbancaires	38
Anr	nexe 2 Modèle de garantie spécifique conjointe des États	48
Annexe 3 Modèle de garantie parallèle des États		57
Annexe 4 Information des États et surveillance		65
Annexe 5 Engagements		69
Annexe 6 Gouvernance – lignes directrices		72

CONVENTION D'ÉMISSION DE GARANTIES

ENTRE:

- 1. Le **ROYAUME DE BELGIQUE** ;
- 2. La **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** (le Royaume de Belgique et la République française étant collectivement désignés comme les "**États**");
- 3. **DEXIA SA**, société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5, numéro d'entreprise 458.548.296, RPM Bruxelles ("**Dexia**"); et
- 4. **DEXIA CRÉDIT LOCAL SA**, société anonyme de droit français dont le siège social est établi à la Tour CBX La Défense 2, 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense cedex, France, RCS Nanterre 351 804 042 ("**DCL**", les États, Dexia et DCL étant collectivement désignés comme les "**Parties**").

Considérant que Dexia et DCL sont demandeurs d'une garantie des États pour faciliter le renouvellement du financement existant de DCL;

Vu la loi belge du 27 juin 2021 portant des dispositions financières diverses (1) et l'arrêté royal du 11 juillet 2021 relatif à la prolongation de la garantie d'État octroyée à certains engagements de Dexia Crédit Local S.A.;

Vu la loi française n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1);

Vu la décision C(2012)9962 final prise le 28 décembre 2012 et la décision C(2019) 6974 final prise le 27 septembre 2019 par la Commission européenne ;

Vu la lettre du 9 novembre 2021 du Ministre des Finances luxembourgeois ;

IL EST CONVENU ce qui suit :

1. **DÉFINITIONS**

Dans le cadre de la présente Convention, les termes suivants ont, sauf stipulation contraire et sauf dans les Annexes 1 (Modèle de garantie générique conjointe des États), 1bis (Modèle de garantie de découverts interbancaires), 2 (Modèle de garantie spécifique conjointe des États) et 3 (Modèle de garantie parallèle des États), la signification qui leur est donnée ci-après lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule :

"Convention" signifie la présente Convention ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante ;

"Convention de 2008" signifie la convention de garantie autonome conclue le 9 décembre 2008 entre les États, le Grand-Duché de Luxembourg et Dexia agissant pour son compte et pour le compte de l'ensemble de ses filiales, telle qu'ultérieurement modifiée;

- "Convention de 2011" signifie la convention de garantie autonome conclue le 16 décembre 2011 entre les États, le Grand-Duché de Luxembourg, Dexia et DCL, telle qu'ultérieurement modifiée;
- "Convention de 2013" signifie la convention d'émission de garanties conclue le 24 janvier 2013 entre les États, le Grand-Duché de Luxembourg, Dexia et DCL, telle que modifiée par un avenant n° 1 du 28 juillet 2016 (les expressions du type "les Conventions de 2011 et de 2013" ayant la signification qui s'ensuit);
- "Contrats" signifie les Obligations Garanties sous forme de prêts, avances, découverts et dépôts, non représentés par un titre ou instrument financier;
- "Détenteurs de Titres" signifie les détenteurs de Titres et Instruments Financiers autres que les Tiers Bénéficiaires ;
- "Devises Étrangères" signifie le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD), le dollar canadien (CAD), la livre sterling (GBP), le yen (JPY) et le franc suisse (CHF);
- "Documents de Garantie" signifie les documents constitutifs de la Garantie émis conformément aux modèles figurant en Annexes 1 (Modèle de garantie générique conjointe des États), 1bis (Modèle de garantie de découverts interbancaires), 2 (Modèle de garantie spécifique conjointe des États) et 3 (Modèle de garantie parallèle des États), ainsi que les Conventions de 2011 et de 2013;
- "Encours Global" a la signification donnée à l'article 4(a);
- "Garantie" signifie la garantie accordée par les États conformément à la présente Convention ou aux Conventions de 2011 ou de 2013 ;
- "Jour Ouvré" signifie un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes en France et en Belgique;
- "Obligations Garanties" signifie les engagements de DCL qui font l'objet d'une garantie des États, ou d'un État, émise conformément à l'article 3 ainsi que les engagements de Dexia ou de DCL qui font l'objet d'une garantie des États et du Grand-Duché de Luxembourg, ou d'un de ceux-ci, conformément à la Convention de 2011 ou de 2013;
- "**Période Mensuelle**" signifie chaque période d'un mois calendaire se succédant à partir du 1^{er} janvier 2022;
- "**Programme d'Émission**" a la signification donnée au paragraphe (a) de l'Annexe 4 (*Information des États et surveillance*);
- "Quote-Part" signifie 53 % pour le Royaume de Belgique et 47 % pour la République française ;
- "Tiers Bénéficiaires" a la signification donnée à l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*) de l'Annexe 1 (*Modèle de garantie générique conjointe des États*);

"Titres et Instruments Financiers" et/ou "Titre(s) ou Instrument(s) Financier(s)", selon le cas, signifie les Obligations Garanties sous forme de titres ou d'instruments financiers : et

"TFUE" signifie le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. **OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA GARANTIE**

L'objectif poursuivi par le présent mécanisme de garantie est de faciliter le renouvellement du financement existant de DCL et d'ainsi permettre au groupe Dexia de faire face à ses engagements et de mener à bien son plan de résolution ordonnée, tel qu'approuvé par la Commission européenne.

Dexia et DCL s'engagent à se conformer aux décisions de la Commission européenne du 28 décembre 2012 et du 27 septembre 2019, ainsi qu'à toutes autres obligations qui seraient imposées par la Commission européenne en application des articles 107 et 108 du TFUE.

3. ÉMISSION DES GARANTIES

- (a) Le Royaume de Belgique et la République française s'engagent à émettre :
 - (i) avant l'entrée en vigueur de la présente convention, une garantie à première demande générique conjointe dans la forme du modèle figurant en Annexe 1 (*Modèle de garantie générique conjointe des États*);
 - (ii) sur demande de DCL, moyennant le respect des conditions visées au paragraphe (b), des garanties de découverts interbancaires dans la forme du modèle figurant en Annexe 1bis (Modèle de garantie de découverts interbancaires);
 - (iii) sur demande de DCL, moyennant le respect des conditions et conformément aux procédures visées aux paragraphes (c) et (e), des garanties à première demande spécifiques conjointes dans la forme du modèle figurant en Annexe 2 (Modèle de garantie spécifique conjointe des États); et
 - (iv) sur demande de DCL, moyennant le respect des conditions et conformément aux procédures visées aux paragraphes (d) et (e), des garanties à première demande parallèles dans la forme du modèle figurant en Annexe 3 (Modèle de garantie parallèle des États).
- (b) DCL pourra demander aux États, à plusieurs reprises, d'émettre une garantie de découverts interbancaires conformément au paragraphe (a)(ii), en faveur d'un établissement de crédit et à concurrence d'un montant maximal spécifiés par DCL, à condition que le total des montants maximaux prévus par l'ensemble des garanties de découverts interbancaires ainsi émises et encore en vigueur ou encore susceptibles d'être appelées ne dépasse pas le plafond visé à l'article 4(a)(ii).
- (c) DCL pourra demander aux États, à plusieurs reprises, d'émettre conformément au paragraphe (a)(iii) une garantie à première demande spécifique conjointe

ayant pour objet une émission de titres ou instruments financiers qu'elle se propose de faire à condition que :

- (i) ces titres ou instruments financiers soient initialement placés auprès de Tiers Bénéficiaires exclusivement ;
- (ii) ces titres ou instruments financiers répondent aux critères prévus à l'Annexe B (*Obligations Garanties*) de l'Annexe 1 (*Modèle de garantie générique conjointe des États*) ou aient été acceptés par chacun des États après examen au cas par cas ; et
- (iii) l'émission de ces titres ou instruments financiers n'entraîne aucun dépassement des plafonds visés à l'article 4(a).
- (d) DCL pourra demander aux États, à plusieurs reprises, d'émettre conformément au paragraphe (a)(iv) deux garanties à première demande parallèles ayant respectivement pour objet l'une de deux émissions simultanées de titres ou instruments financiers qu'elle se propose de faire (chaque État garantissant ainsi l'une des deux émissions) à condition que :
 - (i) les titres ou instruments financiers des deux émissions aient les mêmes termes et conditions (notamment en termes de devise, de cas de défaut, de maturité et d'échéances de paiements d'intérêts), sauf éventuellement en ce qui concerne le niveau du taux d'intérêt;
 - (ii) le montant en principal de chacune des deux émissions soit à tout moment proportionnel à la Quote-Part de l'État appelé à garantir celle-ci ;
 - (iii) ces titres ou instruments financiers soient initialement placés auprès de Tiers Bénéficiaires exclusivement ;
 - (iv) ces titres ou instruments financiers répondent aux critères prévus à l'Annexe B (*Obligations Garanties*) de l'Annexe 1 (*Modèle de garantie générique conjointe des États*) ou aient été acceptés par chacun des États après examen au cas par cas ;
 - (v) les termes et conditions de ces titres ou instruments financiers assurent qu'en cas de défaut relatif aux titres ou instruments financiers de l'une des deux émissions, les titres et instruments financiers de l'autre émission soient automatiquement et simultanément en défaut (*cross-default*); et
 - (vi) l'émission de ces titres ou instruments financiers n'entraîne aucun dépassement des plafonds visés à l'article 4(a).
- (e) Les demandes d'émissions de garanties en application des paragraphes (c) et (d) devront être notifiées aux États au moins sept Jours Ouvrés avant la date de lancement de l'émission, et devront contenir la description des caractéristiques des titres ou instruments financiers concernés, l'indication du montant de la ou des émissions, et la confirmation expresse par DCL que les conditions visées au paragraphe (c) ou (d), selon le cas, sont respectées. Les États remettront à DCL la garantie signée, conformément au modèle figurant en Annexe 2 ou 3 selon le

cas, au plus tard à 10 heures du matin (heure de Bruxelles) le cinquième Jour Ouvré suivant réception par les États de la demande d'émission de la garantie.

4. PLAFOND GLOBAL DE LA GARANTIE

- (a) L'Encours Global des États ne peut à aucun moment excéder aucun des plafonds suivants, étant entendu que les montants en intérêts et accessoires dus sur les montants en principal ainsi limités sont garantis au-delà de ces plafonds :
 - (i) € 72 milliards pour les deux États et le Grand-Duché de Luxembourg ensemble, sans compter la partie de l'Encours Global des États relative aux garanties de découverts interbancaires émises conformément à l'article 3(a)(ii);
 - (ii) € 3 milliards pour les deux États ensemble, en ce qui concerne la partie de l'Encours Global des États relative aux garanties de découverts interbancaires émises conformément à l'article 3(a)(ii);
 - (iii) € 39,75 milliards pour le Royaume de Belgique ; et
 - (iv) € 35,25 milliards pour la République française.

Par "Encours Global", il est entendu la totalité de l'encours en principal (ceci étant entendu, dans le cas d'obligations *zero-coupon*, du principal dû à l'échéance et, dans le cas d'obligations prévoyant une capitalisation des intérêts, du principal incluant les intérêts capitalisés) des Obligations Garanties (les obligations garanties en vertu de la Convention de 2008 n'étant pas prises en compte pour le calcul de l'Encours Global). Il est bien entendu que, pour le calcul de l'Encours Global respectif de chacun des États, il est tenu compte de la clef de répartition applicable aux différentes Obligations Garanties, c'est-àdire :

- de la Quote-Part définie à l'article 1 pour les Obligations Garanties qui font l'objet d'une garantie des États émise conformément à la présente Convention ;
- de la clef de répartition de 51,41 % à charge du Royaume de Belgique, 45,59 % à charge de la République française et 3 % à charge du Grand-Duché de Luxembourg pour les Obligations Garanties qui font l'objet d'une garantie des États conformément à la Convention de 2013, dans la limite des montants visés à ladite Convention de 2013; et
- de la clef de répartition de 60,5 % à charge du Royaume de Belgique, 36,5 % à charge de la République française et 3 % à charge du Grand-Duché de Luxembourg pour les Obligations Garanties qui font l'objet d'une garantie des États conformément à la Convention de 2011, dans la limite des montants visés à ladite Convention de 2011.

Le respect des plafonds ci-dessus sera apprécié lors de toute nouvelle émission ou conclusion d'Obligations Garanties, en tenant compte de cette nouvelle émission ou conclusion. Ainsi, les financements émis ou conclus par DCL qui répondent aux critères prévus à l'Annexe B (*Obligations Garanties*) de

l'Annexe 1 de la présente Convention (et qui ne sont pas exclus de la Garantie conformément à l'article 5(b) ci-dessous) bénéficient de la garantie des États si et dans la mesure où l'Encours Global ne dépasse lors de leur émission ou conclusion aucun de ces plafonds, en tenant compte du montant en principal de toutes les Obligations Garanties (c'est-à-dire tant les Obligations Garanties émises ou conclues antérieurement que ces nouvelles Obligations Garanties) et, pour celles qui sont libellées en Devises Étrangères, de la contre-valeur en euros de leur encours en principal au taux de référence du jour de cette nouvelle émission ou conclusion d'Obligations Garanties publié à cette date par la Banque Centrale Européenne.

(b) Dexia et DCL s'engagent à ce que l'Encours Global ne dépasse jamais aucun des plafonds prévus au paragraphe (a).

Toute nouvelle émission ou conclusion d'Obligations Garanties ne pourra avoir lieu que si et dans la mesure où l'Encours Global (compte tenu de cette nouvelle émission ou conclusion) ne dépasse aucun de ces plafonds.

5. INFORMATION AUX BÉNÉFICIAIRES, ÉMISSIONS NON GARANTIES

- (a) Dexia et DCL s'engagent à assurer, par une rédaction appropriée de la documentation juridique relative aux Titres ou Instruments Financiers et aux Contrats, l'éligibilité à la Garantie de ces Titres ou Instruments Financiers et Contrats. Aucun des États ne saurait encourir la moindre responsabilité vis-à-vis d'un Tiers Bénéficiaire ou d'un Détenteur de Titres quel qu'il soit dans le cas où un Titre ou Instrument Financier ou un Contrat présenté par Dexia comme bénéficiant de la Garantie ne pourrait en bénéficier.
- (b) DCL peut, sous réserve de l'accord des États, émettre des titres ou instruments financiers sans bénéfice de la Garantie. DCL devra notifier à chacun des États son intention de procéder à une émission ne bénéficiant pas de la Garantie, en indiquant les caractéristiques des titres ou instruments financiers (notamment (i) la date, la devise et le montant de l'émission envisagée, (ii) la nature, le profil et l'échéance des titres ou instruments, (iii) le taux envisagé et les autres éléments de valorisation). Chacun des États pourra notifier son désaccord dans un délai de trois Jours Ouvrés. A défaut de notification de désaccord adressée dans ce délai par l'un des États, l'autorisation sera réputée accordée. DCL pourra également demander aux États d'autoriser au préalable, dans le cadre du Programme d'Émission, l'émission de titres ou instruments financiers ne bénéficiant pas de la Garantie ayant les caractéristiques que DCL indiquera, pour une enveloppe globale en principal fixée dans le Programme d'Émission.

En cas d'émission ne bénéficiant pas de la Garantie, DCL s'engage à ce que (i) une mention indiquant expressément que l'émission ne bénéficie pas de la Garantie soit ostensiblement apposée sur la documentation relative aux titres ou aux instruments financiers non-garantis, et (ii) l'information fournie par Dexia aux fins du calcul de la rémunération de la Garantie permette l'identification des titres ou instruments financiers non couverts par la Garantie. La renonciation au bénéfice de la Garantie pour l'émission envisagée est irrévocable. Les titres ou instruments financiers dont la documentation prévoit expressément une renonciation irrévocable au bénéfice de la Garantie ne constituent

dès lors pas des Obligations Garanties pour l'application de la présente Convention.

6. APPEL ANTICIPÉ À LA GARANTIE PAR DCL

- (a) DCL peut faire un appel anticipé à la Garantie si elle invoque qu'elle est ou sera dans l'impossibilité de payer, à son échéance normale, une quelconque somme (en principal, intérêts ou accessoire) au titre des Obligations Garanties.
- (b) DCL s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir les États, au moins cinq Jours Ouvrés à l'avance, du risque d'arrivée à échéance d'une quelconque somme due au titre d'Obligations Garanties que DCL ne serait pas en mesure de payer, et à veiller en concertation avec les États à ce que le paiement de ladite somme soit effectué à l'échéance convenue, le cas échéant grâce au règlement effectué par les États au titre de l'appel anticipé en Garantie visé au paragraphe (a).
- (c) Tout appel anticipé à la Garantie par DCL s'effectue par une notification adressée à chacun des États. Cette notification contiendra toutes les informations requises conformément au paragraphe (e) de l'Annexe 4 (*Information des États et surveillance*). DCL fournira aux États toute information ou justification supplémentaires qu'un État pourrait demander à cet égard.
- (d) En cas d'émissions garanties parallèlement par les deux Etats en application de l'article 3(a)(iv), un appel anticipé à la Garantie ne pourra être valablement effectué par DCL en vertu du paragraphe (a) que s'il porte simultanément, le cas échéant au prorata des Quotes-Parts des États, sur les titres ou instruments financiers des deux émissions garanties en parallèle en application de la Garantie de chacun des États.

7. EXÉCUTION DE LA GARANTIE

- (a) Chacun des États procède au règlement des sommes dues suite à un appel à la Garantie de la manière et dans les délais prévus par les Documents de Garantie.
- Dans tous les cas, chaque État pourra, dès le moment où il aura payé une (b) quelconque somme au titre de la Garantie, en ce compris suite à un appel anticipé à la Garantie par DCL conformément à l'article 6, en obtenir le remboursement par DCL ou par Dexia, en sa qualité de garante des obligations de DCL aux termes de la présente Convention. Les États pourront également poursuivre le recouvrement de leurs créances de remboursement du montant des Obligations Garanties dès survenance d'une procédure collective à l'égard de DCL, notamment en cas de liquidation judiciaire, sans attendre que le paiement par les États au titre de la Garantie soit devenu exigible. En aucun cas, DCL ne pourra opposer aux États les exceptions résultant des transactions sous-jacentes entre elle-même et les Tiers Bénéficiaires ou les Détenteurs de Titres. Dexia garantit le respect de l'obligation de remboursement de DCL. En outre, chaque État sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres à l'encontre de DCL au titre de l'Obligation Garantie concernée, à concurrence de la somme payée par lui.

(c) Sans préjudice de ce qui précède, toute somme payée par un État au titre de la Garantie portera intérêt au taux €STR (ou, pour d'autres devises que l'euro, au taux sans risque (*risk-free rate*) de la devise concernée) augmenté de 208,5 points de base l'an, à compter de sa date de paiement aux Tiers Bénéficiaires ou au Détenteur de Titres par l'État concerné jusqu'à sa date de remboursement par DCL à l'État concerné, payable à ladite date de remboursement.

8. RÉMUNÉRATION DE LA GARANTIE

8.1 Commission de mise en place

DCL a payé aux États et au Grand-Duché de Luxembourg le 29 janvier 2013 une commission de mise en place égale à 0,50% de € 85 milliards, sous déduction de la commission de mise en place déjà payée dans le cadre de la Convention de 2011, soit un solde de € 150,000,000.

8.2 Commission mensuelle

- (a) La rémunération de la Garantie sera en outre constituée par une commission que DCL acquittera mensuellement, calculée au taux annuel de 0,05 % sur les encours (mesurés *pro rata temporis* en principal et intérêts courus et, pour les découverts interbancaires, sur la base du montant le plus élevé atteint par le découvert en cours de journée) des Obligations Garanties sous le régime de la présente Convention, les montants en Devises Étrangères étant convertis au taux de référence du jour de calcul de ladite commission utilisé aux fins du *reporting* mensuel visé à l'article 8.3.
- (b) La rémunération prévue par les Conventions de 2008 et de 2013 reste applicable aux encours garantis sous le régime des Conventions de 2008, de 2011 et de 2013.
- (c) Par dérogation au paragraphe (a), le taux annuel de cette commission sera déterminé conformément aux paragraphes (a) et (b) (et sans tenir compte du paragraphe (c)) de l'article 12.2 (Commission mensuelle) de la Convention de 2011 en ce qui concerne la partie des encours (mesurés pro rata temporis en principal et intérêts courus) des Obligations Garanties qui serait détenue par BDF Gestion SA ou par la Banque de France, la Banque nationale de Belgique ou tout fonds ou entité dépendant de celles-ci ; le présent paragraphe (c) cessera de s'appliquer à partir du moment et dans la mesure où la Banque centrale européenne n'autoriserait plus BDF Gestion SA, la Banque de France, la Banque nationale de Belgique ou les fonds ou entités visés ci-dessus à offrir à DCL, pour les Titres et Instruments Financiers détenus par ceux-ci, un prix calculé sur la base d'un coût *all-in* pour DCL (c'est-à-dire un coût comprenant le taux d'intérêt payé au détenteur des Titres et Instruments Financiers et le taux de la commission de garantie mensuelle payée aux États) équivalent au coût de 1'ELA (Emergency Liquidity Assistance).
- (d) Les Parties peuvent de commun accord revoir le niveau de cette rémunération en fonction des exigences de la Commission européenne.
- (e) Dexia garantit le paiement de la rémunération due par DCL.

8.3 Calcul et exigibilité

DCL effectue un calcul de la commission mensuelle due sur la base de l'article 8.2 en fonction de l'évolution de l'encours (mesuré *pro rata temporis* en principal et intérêts courus et, pour les découverts interbancaires, sur la base du montant le plus élevé atteint par le découvert en cours de journée) des Obligations Garanties sur la Période Mensuelle écoulée, et inclut ce calcul dans le *reporting* mensuel adressé aux États conformément au paragraphe (b) de l'Annexe 4 (*Information des États et surveillance*). Le calcul indiquera pour chaque Obligation Garantie l'encours et le taux de commission applicable sur une base journalière. Sous réserve des objections éventuelles des États sur le calcul de la commission mensuelle, DCL procède, au plus tard le 14 de chaque mois calendaire, au versement de la commission mensuelle qui est due au titre de la présente Convention.

8.4 Commission différée conditionnelle

(a) La rémunération de la Garantie comprendra encore, outre ce qui est prévu aux articles 8.1 et 8.2, une commission différée conditionnelle due par DCL, égale au résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{12} (CM_i) + [3 \times \sum_{i=13}^{24} (CM_i)] + [7 \times \sum_{i=25}^{36} (CM_i)] + [15 \times \sum_{i=37}^{48} (CM_i)] + [23 \times \sum_{i=49}^{60} (CM_i)] + [27 \times \sum_{i=61}^{n} (CM_i)]$$

où:

- i est l'indice séquentiel de la série des mois commençant en janvier 2022, c'est-à-dire que i=1 pour janvier 2022, i=2 pour février 2022 et ainsi de suite, étant entendu que chacune des sommations ci-dessus ne sera calculée qu'autant que $i \le n$;
- CM_i est le montant de la commission mensuelle calculée conformément à l'article 8.2 pour la Période Mensuelle correspondant à l'indice i, étant bien entendu que ce montant n'est calculé que sur la base de l'encours des Obligations Garanties émises ou conclues à partir du 1^{er} janvier 2022 ; et
- n est l'indice séquentiel du mois qui précède la date d'exigibilité de la commission différée conditionnelle déterminée conformément au paragraphe (b), c'est-à-dire par exemple que n=227, soit l'indice séquentiel de novembre 2040, si cette date d'exigibilité est le 14 décembre 2040.
- (b) La commission visée au paragraphe (a) sera due uniquement si les conditions suspensives suivantes sont cumulativement remplies :
 - (i) un montant quelconque subsiste et est devenu exigible à charge de DCL en faveur des porteurs de Fixed to Floating Rate Undated Deeply Subordinated Notes avec code ISIN FR0010251421 ou un montant quelconque subsiste et est devenu exigible à charge de Dexia en faveur

- des porteurs de Fixed Rate/Floating Rate Perpetual Non-Cumulative Guaranteed Securities avec code ISIN XS0273230572 ; et
- (ii) DCL ne dispose plus de l'agrément en tant qu'établissement de crédit prévu à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier.

Le cas échéant, la commission visée au paragraphe (a) sera exigible le 14 du mois calendaire qui suit la réalisation de ces conditions.

- (c) Après que la commission visée au paragraphe (a) soit devenue exigible, le cas échéant, DCL acquittera mensuellement une commission égale à 27 fois le montant de la commission mensuelle visée à l'article 8.2 (étant bien entendu que ce montant ne sera calculé que sur la base de l'encours des Obligations Garanties émises ou conclues à partir du 1^{er} janvier 2022), à la même date que cette commission mensuelle, et pour la première fois pour la Période Mensuelle au cours de laquelle la commission visée au paragraphe (a) est devenue exigible.
- (d) La commission différée conditionnelle due en vertu des paragraphes (a) et (c) du présent article 8.4 est subordonnée aux droits des créanciers de DCL qui sont privilégiés, chirographaires ou subordonnés à un niveau "tier 2" ou supérieur. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (b), elle prend rang après ces autres créanciers mais avant les Fixed to Floating Rate Undated Deeply Subordinated Notes avec code ISIN FR0010251421. En cas de situation de concours général des créanciers de DCL, ladite commission différée conditionnelle est soumise à la condition suspensive du paiement préalable complet de toutes les dettes de DCL prenant rang avant elle conformément au présent paragraphe (ci-après les "dettes prioritaires de DCL").
- (e) Dexia garantit le paiement de la commission différée conditionnelle due, le cas échéant, par DCL. La présente obligation de garantie est subordonnée aux droits des créanciers de Dexia qui sont privilégiés, chirographaires ou subordonnés à un niveau "tier 2" ou supérieur. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe (b), elle prend rang après ces autres créanciers mais avant les Fixed Rate/Floating Rate Perpetual Non-Cumulative Guaranteed Securities avec code ISIN XS0273230572. En cas de situation de concours général des créanciers de Dexia, ladite obligation de garantie est soumise à la condition suspensive du paiement préalable complet de toutes les dettes de Dexia prenant rang avant elle conformément au présent paragraphe (ci-après les "dettes prioritaires de Dexia").
- (f) Au cas où Dexia serait tenue de payer une commission différée conditionnelle en application du paragraphe (e) et où toutes les dettes prioritaires de Dexia auraient été payées, alors que les dettes prioritaires de DCL n'ont pas été entièrement payées, les sommes dues par Dexia en application du paragraphe (e) ne seront pas payées aux États mais seront mises par Dexia à la disposition de DCL dans la mesure nécessaire au paiement par celle-ci de toutes les dettes prioritaires de DCL; seul le solde subsistant éventuellement après paiement de toutes les dettes prioritaires de DCL sera payé par Dexia aux États.

(g) Les Parties peuvent de commun accord revoir le niveau de cette commission différée conditionnelle en fonction des exigences de la Commission européenne

8.5 Répartition entre les États et paiement

- (a) Chaque Etat percevra une part des commissions visées aux articles 8.2 et 8.4 selon sa Quote-Part.
- (b) Les États communiqueront à DCL les coordonnées des comptes sur lesquels les paiements des commissions visées aux articles 8.2 et 8.4 doivent être effectués. Les paiements dus à chacun des États seront effectués sur le compte désigné à cet effet par cet État.

9. INFORMATION DES ÉTATS, SURVEILLANCE ET ENGAGEMENTS

Dexia et DCL se conformeront aux obligations figurant à l'Annexe 4 (*Information des États et surveillance*) et à l'Annexe 5 (*Engagements*) sous réserve, en ce qui concerne le point (c) de l'Annexe 5 (*Engagements*) relatif aux règles de gouvernance figurant en Annexe 6 (*Gouvernance – lignes directrices*), du respect de ces règles par les États belge et français en leur qualité d'actionnaires de Dexia.

10. **DURÉE DE LA GARANTIE**

- (a) Les garanties émises conformément à l'article 3 ne couvrent que les Obligations Garanties qui sont émises ou conclues au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et au plus tard le 31 décembre 2031, étant entendu que les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée sont censés être conclus de jour à jour de sorte que ces dépôts et autres Contrats sont susceptibles de bénéficier de la Garantie sous le régime de la présente Convention s'ils existent à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et cessent en toute hypothèse d'en bénéficier le lendemain du 31 décembre 2031.
- L'échéance du 31 décembre 2031 visée au paragraphe (a) peut être reportée à une ou plusieurs reprises avec l'accord des Parties et de la Commission européenne, et moyennant l'adoption des lois, arrêtés et règlements d'habilitations qui seraient requis à cet effet. De même, il peut être dérogé au terme de dix ans au plus visé à l'Annexe B (Obligations Garanties) de l'Annexe 1 (Modèle de garantie générique conjointe des États) avec l'accord des Parties et de la Commission européenne, et moyennant l'adoption des lois, arrêtés et règlements d'habilitations qui seraient requis à cet effet.

11. RÉSILIATION DE LA GARANTIE

- (a) Sans préjudice du paragraphe (b)(vi) de l'Annexe 5 (*Engagements*), en cas de cession à un tiers par Dexia du contrôle, direct ou indirect, de DCL, les Contrats, Titres et Instruments Financiers conclus ou émis postérieurement à la date de réalisation de ladite cession du contrôle de DCL ne bénéficieront pas de la garantie des États.
- (b) Sans préjudice du paragraphe (d), la Convention pourra également être résiliée par notification commune des États en cas de manquement, auquel il n'aurait

pas été remédié dans un délai de 15 Jours Ouvrés après mise en demeure des États, par Dexia ou DCL à ses obligations au titre de la présente Convention.

- (c) Toute résiliation de la présente Convention fera l'objet d'une information au marché conformément à la réglementation applicable.
- (d) L'éventuel manquement par Dexia à ses engagements envers les États au titre de l'article 6(b) ne constituera pas un cas de manquement aux dispositions de la présente Convention justifiant une résiliation de la Convention sur la base du paragraphe (b).
- (e) Nonobstant toute disposition contraire, la résiliation de la Convention n'affectera pas les droits au titre de la Garantie nés antérieurement à cette résiliation dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres.

12. RÉVISION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En fonction des circonstances, par exemple dans l'hypothèse où des modifications seraient nécessaires afin d'assurer la conformité de la présente Convention avec les règles européennes relatives aux aides d'État, les Parties pourront revoir certaines dispositions de la présente Convention, de commun accord, et sous réserve du respect des droits au titre de la Garantie nés antérieurement à cette modification dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres.

13. HABILITATIONS

Chaque État veillera à disposer à tout moment des habilitations législatives ou réglementaires requises en vue de la validité des garanties octroyées en vertu de la présente Convention.

14. **CONFIDENTIALITÉ**

Toute information échangée ou reçue dans le cadre de l'application de la présente Convention doit être traitée confidentiellement par toutes les Parties, sauf si elle est déjà publiquement disponible. Les Parties prévoient néanmoins que les informations pertinentes peuvent être communiquées aux autorités nationales, internationales et supranationales (notamment à la Banque centrale européenne et à la Commission européenne).

15. **DIVERS**

15.1 Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et produit ses effets à compter de cette date.

15.2 Publicité

Sans préjudice de l'article 14, Dexia et DCL sont autorisés à porter la présente Convention à la connaissance des Tiers Bénéficiaires et du public.

15.3 Garantie

Dexia garantit le respect par DCL de ses engagements au titre de la présente Convention.

15.4 Cession des droits et des obligations

Les droits et obligations de Dexia et DCL résultant de la présente Convention ne sont pas cessibles à un tiers, même si ce tiers s'engage à agir en leur nom ou pour leur compte.

15.5 **Notifications**

Toute notification à effectuer en exécution de la présente Convention doit être effectuée au moyen d'un courrier électronique envoyé aux adresses suivantes (ou à toute autre adresse qui aurait été communiquée au préalable par une Partie à l'autre Partie) accompagné d'un envoi simultané par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception (étant entendu que, pour la computation des délais visés par la présente Convention, tout délai se compte à la date du premier des courriers électronique ou télécopié):

Royaume de SPF Finances

Belgique : A l'attention de l'Administrateur général de la Trésorerie

Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles

Courriel: garantie.waarborg@minfin.fed.be

avec copie à : Banque Nationale de Belgique

A l'attention de Monsieur le Gouverneur

Boulevard de Berlaimont, 14

1000 Bruxelles

République Ministre de l'Economie et des Finances

française : A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Courriel: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr;

sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr

avec copie à : Banque de France

A l'attention de M. le Gouverneur 31, rue Croix-des-Petits-Champs

75001 Paris

Courriel: secretariat.gouv@banque-france.fr

Dexia : Dexia S.A.

A l'attention de Benoît Debroise et du Secrétariat Général

Place du Champ de Mars 5

1050 Bruxelles

email: benoit.debroise@dexia.com et

dexia.governance@dexia.com

DCL: Dexia Crédit Local S.A.

A l'attention du CFO et du Secrétariat Général

1, Passerelle des Reflets Tour CBX – La Défense 2 92913 Paris – La Défense Cedex

E-mail: veronique.hugues@dexia.com et

E-man. veromque.mgues@uexia.com

dexia.governance@dexia.com

avec copie à : Dexia, à l'adresse et à l'attention des destinataires ci-

dessus

15.6 **Signature de la Convention**

Les parties peuvent signer la présente Convention en de multiples exemplaires, chacun desquels constituant un original à l'égard de la partie qui l'a signé, et l'ensemble desquels constituant une seule Convention. Les signatures de toutes les parties ne doivent pas nécessairement apparaître sur le même exemplaire. La remise d'exemplaires signés par facsimile ou par e-mail est tout aussi effective que la remise en personne de l'exemplaire.

15.7 **Dispositions transitoires**

- (a) Il est bien entendu que la présente Convention n'affecte en aucune manière les garanties accordées en exécution des Conventions de 2008, de 2011 ou de 2013, qui restent en vigueur conformément à leurs termes.
- (b) L'accord complémentaire relatif au dispositif d'alerte daté du 16 janvier 2012, le Reporting Protocol et l'Operational Memorandum datés du 17 février 2012 et conclus entre les Parties dans le cadre de la Convention de 2011 restent applicables dans le cadre de la présente Convention.

16. **DROIT APPLICABLE ET LITIGE**

- (a) La présente Convention (en ce compris sa conclusion, sa validité, son exécution, ses effets, son interprétation et sa dissolution) est régie par le droit belge.
- (b) Tout différend en relation avec la présente Convention (en ce compris sa conclusion, sa validité, son exécution, ses effets, son interprétation et sa dissolution) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les pages de la présente Convention ont été paraphées *ne varietur* par Philippe Baert au nom du Royaume de Belgique, par Aude Robin-Mitrevski au nom de la République française et par Nicolas Dupont ou Fabrice Blondé au nom de Dexia et de DCL.

Fait en quatre originaux le 6 décembre 2021.

Directeur général délégué

LE ROYAUME DE BELGIQUE Vincent Van Peteghem Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Bruno Le Maire Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance **DEXIA SA** Véronique Hugues Pierre Crevits Administrateur et Administrateur délégué et membre du comité de direction président du comité de direction DEXIA CRÉDIT LOCAL SA Véronique Hugues Pierre Crevits

Directeur général

ANNEXE 1 MODÈLE DE GARANTIE GÉNÉRIQUE CONJOINTE DES ÉTATS

GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE

Le ROYAUME DE BELGIQUE, pour 53 %, et

la **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, pour 47 %, (les "**États**")

garantissent par la présente inconditionnellement et irrévocablement, conjointement mais non solidairement, chacun à la hauteur de sa quote-part mentionnée ci-dessus et selon les modalités et conditions fixées par la présente garantie (la "Garantie"), l'exécution par Dexia Crédit Local SA (agissant à partir de ses siège ou succursales, "DCL") de ses obligations de paiement, en principal, intérêts et accessoires, au titre des Obligations Garanties visées ci-dessous.

1. **Définitions**

Dans la présente Garantie :

"Contrats" signifie les prêts, avances et dépôts visés au paragraphe (b) de la définition d'« Obligations Garanties » ;

"Détenteurs de Titres" signifie les détenteurs de Titres et Instruments Financiers autres que les Tiers Bénéficiaires ;

"Devises Étrangères" signifie le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD), le dollar canadien (CAD), la livre sterling (GBP), le yen (JPY) et le franc suisse (CHF);

"Engagement Global" a la signification donnée à l'article 3(b);

"Jour Ouvré" signifie un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes en France et en Belgique, à condition :

- (a) s'il s'agit d'un jour où un paiement d'Obligations Garanties libellées en Devises Étrangères doit être effectué, que ce jour soit également un jour où les banques du principal centre financier de l'état de cette devise sont ouvertes ; ou
- (b) s'il s'agit d'un jour où un paiement d'Obligations Garanties libellées en euros doit être effectué, que ce jour soit également un jour où le système de paiement Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros ;

"Obligations Garanties" signifie:

(a) les titres et instruments financiers émis par DCL, initialement souscrits par des Tiers Bénéficiaires, qui répondent aux critères prévus à l'Annexe B (*Obligations Garanties*), à l'exclusion (i) des titres et instruments financiers dont les modalités prévoient expressément qu'ils sont exclus du bénéfice de la Garantie,

- et (ii) des titres et instruments financiers qui bénéficient de la garantie de l'un des deux États à hauteur de 100 % de leur montant en vertu d'une garantie spécifique et séparée ou qui bénéficient d'une garantie spécifique, conjointe mais non solidaire, des deux États ; et
- (b) les prêts, avances et dépôts accordés à DCL, non représentés par un titre ou instrument financier, qui répondent aux critères prévus à l'Annexe B (*Obligations Garanties*), et dont le créancier est un Tiers Bénéficiaire autre qu'un établissement de crédit visé au point (d) de l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*).

"Tiers Bénéficiaires" a la signification donnée à l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*) ; et

"Titres et Instruments Financiers" et/ou "Titre(s) ou Instrument(s) Financier(s)", selon le cas, signifie les titres et instruments financiers visés au paragraphe (a) de la définition d'« Obligations Garanties ».

2. Nature de la Garantie

- (a) La Garantie est autonome et payable à première demande. En cas d'appel à la Garantie conformément aux articles 4 et 5, les États renoncent dès lors (sans préjudice de leurs droits envers DCL) à invoquer tout moyen de défense ou toute exception relatifs aux Obligations Garanties ou au non respect par DCL de ses obligations envers les États ainsi que tout autre moyen de défense ou toute autre exception que DCL pourrait faire valoir envers les Tiers Bénéficiaires ou Détenteurs de Titres pour en refuser le paiement, et les États seront tenus envers les Tiers Bénéficiaires ou les Détenteurs de Titres comme s'ils étaient les débiteurs principaux des Obligations Garanties selon les termes de celles-ci, à concurrence de leur quote-part respective. En particulier, les obligations des États en vertu de la présente Garantie ne seront pas éteintes ou affectées par :
 - (i) la cessation des paiements (que ce soit au sens du code de commerce ou du code monétaire et financier français), l'insolvabilité, la dissolution, la radiation ou tout autre changement de statut de DCL;
 - (ii) l'illégalité des Obligations Garanties ;
 - (iii) l'illégalité des obligations de l'autre État en vertu de la présente Garantie, ou le non respect par l'autre État de ces obligations ;
 - (iv) tout délai de grâce, accord de conciliation ou autre concession similaire consenti à DCL par les titulaires des Obligations Garanties ou imposé par une autorité judiciaire ou un auxiliaire de justice ;
 - (v) la survenance de toute procédure collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre procédure similaire), la dépréciation ou la conversion des Obligations Garanties en application de l'instrument de renflouement interne dans le cadre d'une procédure de résolution, la désignation d'un administrateur provisoire ou toute autre mesure

- adoptée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité de régulation compétente à l'égard de DCL; ou
- (vi) toute autre cause d'extinction des Obligations Garanties, sauf leur complet paiement.
- (b) Le bénéfice de la présente Garantie subsistera si un paiement reçu par un Tiers Bénéficiaire ou un Détenteur de Titres et imputé sur les Obligations Garanties est ultérieurement annulé ou déclaré inopposable aux créanciers de l'auteur du paiement, doit être restitué à DCL ou à un tiers par ce Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres, ou s'avère ne pas avoir été effectivement reçu par ce Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres.
- (c) Les Tiers Bénéficiaires ou Détenteurs de Titres ne seront pas tenus, en vue d'exercer leurs droits en vertu de la présente Garantie, d'adresser une quelconque mise en demeure à DCL, d'agir contre DCL, ou d'introduire une créance dans une quelconque procédure d'insolvabilité relative à DCL.
- (d) Aucune cause de déchéance du terme des Obligations Garanties, qu'elle soit d'origine légale (notamment en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL) ou contractuelle (notamment sous la forme d'un event of default, event of termination ou cross-default), ne sera opposable aux États. En conséquence, tout appel en Garantie n'entraînera une obligation de paiement par les États que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties (étant entendu que (i) les effets de toute clause de résiliation anticipée non liée à la survenance d'un cas de défaut, tel que l'exercice par un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres de certains *puts* contractuels, sont considérés comme faisant partie de l'échéancier normal des Obligations Garanties, et que (ii) tout appel en Garantie devra être renouvelé aux dates d'échéances ultérieures des Obligations Garanties). En outre, pour pouvoir faire appel à la Garantie, un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres ne peut pas avoir invoqué ou invoquer une quelconque déchéance du terme à l'encontre de DCL (sauf le cas échéant les causes de déchéance qui se seraient produites de plein droit sans intervention du Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres concerné, notamment en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL).

3. Quote-part des États et plafond global de la Garantie

- (a) Chacun des États garantit les Obligations Garanties à hauteur de la quote-part indiquée en tête de la présente Garantie. Cette quote-part s'entend par Obligation Garantie et par appel à la Garantie au sens des articles 4(b) ou 5(c) de la présente Garantie.
- (b) L'Engagement Global des États ne peut à aucun moment excéder les plafonds suivants, étant entendu que les montants en intérêts et accessoires dus sur les montants en principal ainsi limités sont garantis au-delà de ces plafonds :
 - (i) € 72 milliards pour les deux États et le Grand-Duché de Luxembourg ensemble ;
 - (ii) € 38,16 milliards pour le Royaume de Belgique ; et

(iii) € 33,84 milliards pour la République française.

Par "Engagement Global", il est entendu la totalité de l'encours en principal (ceci étant entendu, dans le cas d'obligations *zero-coupon*, du principal dû à l'échéance et, dans le cas d'obligations prévoyant une capitalisation des intérêts, du principal incluant les intérêts capitalisés) des obligations garanties par chacun des États ou par le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la présente Garantie ou de toute autre garantie accordée conformément à la convention de garantie autonome datée du 16 décembre 2011, à la convention d'émission de garanties datée du 24 janvier 2013 ou à la convention d'émission de garanties datée du 6 décembre 2021, telles que celles-ci ont été ou pourront être modifiées (les obligations garanties en vertu de la convention de garantie autonome du 9 décembre 2008 ainsi que les découverts interbancaires garantis en vertu de la convention d'émission de garanties datée du 6 décembre 2021 n'étant toutefois pas pris en compte pour le calcul de l'Engagement Global).

Le respect des plafonds ci-dessus sera apprécié lors de toute nouvelle émission ou conclusion d'Obligations Garanties, en tenant compte de cette nouvelle émission ou conclusion. Ainsi, les financements émis ou conclus par DCL qui répondent aux critères prévus à l'Annexe B (Obligations Garanties) de la présente Garantie (et dont les modalités ne prévoient pas expressément qu'ils sont exclus du bénéfice de la Garantie) bénéficient de la garantie des États si et dans la mesure où l'Engagement Global ne dépasse lors de leur émission ou conclusion aucun de ces plafonds, en tenant compte du montant en principal de toutes les Obligations Garanties (c'est-à-dire tant les obligations garanties par chacun des États ou par le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la présente Garantie ou de toute autre garantie accordée conformément à la convention de garantie autonome datée du 16 décembre 2011, à la convention d'émission de garanties datée du 24 janvier 2013 ou à la convention d'émission de garanties datée du 6 décembre 2021 qui ont été émises ou conclues antérieurement, que ces nouvelles Obligations Garanties) et, pour celles qui sont libellées en Devises Étrangères, de la contre-valeur en euros de leur encours en principal au taux de référence du jour de cette nouvelle émission ou conclusion d'Obligations Garanties publié à cette date par la Banque Centrale Européenne.

L'éventuel non-respect ultérieur de ces plafonds par DCL n'affectera pas les droits des Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres au titre de la Garantie quant aux Obligations Garanties émises ou conclues avant ce dépassement de plafond.

4. Garantie des Titres et Instruments Financiers

- (a) Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, la Garantie couvre tous Titres ou Instruments Financiers initialement émis à destination de Tiers Bénéficiaires, et reste attachée à ces Titres ou Instruments Financiers nonobstant leur cession ou transfert à tout autre Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres. Les Détenteurs de Titres pourront dès lors également faire appel à la Garantie dans les conditions prévues à la présente Garantie.
- (b) Tout Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titre, ou tout mandataire, agent, organisme de liquidation ou *trustee* agissant pour le compte de ceux-ci, peut faire appel à la Garantie, par simple notification adressée à chacun des États

dans le délai visé à l'article 8(b). La notification contiendra l'identification des Titres ou Instruments Financiers concernés ainsi que des sommes impayées et la justification des droits de l'appelant sur ces Titres ou Instruments Financiers.

5. Garantie des Contrats

- (a) Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, la Garantie couvre tous Contrats conclus avec des Tiers Bénéficiaires, et reste attachée à ces Contrats nonobstant leur cession ou transfert à tout autre Tiers Bénéficiaire. La Garantie des Contrats ne bénéficiera pas aux cessionnaires ou bénéficiaires d'un transfert qui n'auraient pas la qualité de Tiers Bénéficiaire.
- (b) Seule DCL peut faire appel à la Garantie des Contrats, dans les conditions convenues entre celle-ci et les États.
- (c) Nonobstant le paragraphe (b), si une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard de DCL, tout Tiers Bénéficiaire titulaire de Contrats, ou tout mandataire, agent, organisme de liquidation ou *trustee* agissant pour le compte de ceux-ci, pourra toutefois faire appel à la Garantie, par simple notification adressée à chacun des États dans le délai visé à l'article 8(b). La notification contiendra l'identification des Contrats concernés ainsi que des sommes impayées et la justification des droits de l'appelant sur ces Contrats. Il est bien entendu qu'aucune déchéance du terme résultant de cette procédure de liquidation judiciaire ne sera opposable aux États et que l'appel en Garantie n'entraînera une obligation de paiement par les États que selon l'échéancier normal de ces Contrats (les effets de toute clause de résiliation anticipée non liée à la survenance d'un cas de défaut, tel que l'exercice par le Tiers Bénéficiaire concerné de certains *puts* contractuels, étant considérés comme faisant partie de l'échéancier normal des Contrats).
- (d) Nonobstant le paragraphe (b) et sans préjudice du paragraphe (c), les États pourront, sur demande de DCL et à leur seule discrétion, autoriser certains Tiers Bénéficiaires nommément désignés, certaines catégories de Tiers Bénéficiaires ou les Tiers Bénéficiaires titulaires de certaines catégories de Contrats, à faire appel à la Garantie des Contrats dont ils seraient titulaires. Les États pourront subordonner leur autorisation à la mise en place des arrangements qui leur paraîtront souhaitables en matière notamment de transmission par DCL de toutes informations relatives aux Contrats détenus par ces Tiers Bénéficiaires, et pourront prévoir que tout appel à la garantie des Contrats par ces Tiers Bénéficiaires doit être accompagné des justificatifs que les États considéreront appropriés.

6. Exécution de la Garantie

(a) Chacun des États procède au règlement, dans la devise de l'Obligation Garantie à concurrence de sa quote-part, au profit des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres, du montant dû au titre de tout appel à la Garantie conformément aux dispositions de la présente Garantie. Les règlements auront lieu dans les cinq Jours Ouvrés (ou, s'il s'agit d'Obligations Garanties libellées en dollars américains avec une maturité initiale inférieure ou égale à un an, dans les trois Jours Ouvrés) suivant la réception de l'appel à la Garantie et incluront

- les intérêts de retard dus conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée jusqu'à la date de règlement.
- (b) Les paiements effectués le seront en fonds immédiatement disponibles par l'intermédiaire de tout système de compensation approprié ou mécanisme de services institutionnels ou, à défaut, directement.
- (c) Chaque État sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres à l'encontre de DCL au titre de l'Obligation Garantie concernée, à concurrence de la somme payée par lui.

7. Retenue à la source

- (a) Les paiements visés à l'article 6(a) seront effectués par les États sans retenue à la source, hormis les cas où la loi l'exige. Si une retenue à la source doit être effectuée pour le compte d'un État au titre des paiements visés à l'article 6(a), aucun montant supplémentaire ne sera dû par cet État en raison de cette retenue.
- (b) Il est bien entendu que, si DCL effectue le paiement d'une Obligation Garantie moyennant déduction d'une retenue à la source dans des circonstances où une telle déduction est requise par la loi et n'entraîne pas à charge de DCL, conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée, l'obligation de payer un montant supplémentaire, une telle déduction ne constituera pas un défaut de DCL susceptible de donner lieu à un appel à la présente Garantie.

8. Prise d'effet de la Garantie, durée et modifications

- (a) La Garantie ne couvre que les Obligations Garanties qui sont émises ou conclues au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.
- (b) Le droit de faire appel à la Garantie en ce qui concerne toute somme due et impayée au titre d'une Obligation Garantie expire à la fin du 90^{ème} jour qui suit l'échéance de cette somme ou, dans les cas visés à l'article 2(b), à la fin du 90^{ème} jour qui suit la date de l'événement mentionné à cet article 2(b).
- (c) Les États peuvent à tout moment, de commun accord et sans préjudice de leurs obligations envers DCL, résilier ou modifier les termes de la présente Garantie. La présente Garantie sera résiliée de plein droit en cas de cession à un tiers par Dexia SA du contrôle, direct ou indirect, de DCL. Toute résiliation ou modification sera communiquée au marché conformément à la réglementation applicable. La résiliation ou la modification sera sans effet quant aux Obligations Garanties émises ou conclues avant que ladite résiliation ou modification n'ait fait l'objet d'une communication au marché.
- (d) Pour l'application des paragraphes (a) et (b), les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée sont censés être conclus de jour à jour de sorte que ces dépôts et autres Contrats sont susceptibles de bénéficier de la Garantie s'ils existent au 1^{er} janvier 2022, et qu'ils seront affectés par une résiliation ou modification éventuelle de la Garantie dès le lendemain de la communication qui en sera donnée au marché conformément au paragraphe (c).

9. **Notifications**

Tout appel à la Garantie ou autre notification destinée aux États doit être adressée à chacun des États aux adresses et numéros suivants :

Royaume de SPF Finances

Belgique : A l'attention de l'Administrateur général de la Trésorerie

Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles

Courriel: garantie.waarborg@minfin.fed.be

avec copie à : Banque Nationale de Belgique

A l'attention de Monsieur le Gouverneur

Boulevard de Berlaimont, 14

1000 Bruxelles

République Ministre de l'Economie et des Finances

française : A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Courriel: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr;

sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr

avec copie à : Banque de France

A l'attention de M. le Gouverneur 31, rue Croix-des-Petits-Champs

75001 Paris

Courriel: secretariat.gouv@banque-france.fr

10. Langue, droit applicable et litige

- (a) La présente Garantie est établie en français et en anglais, les deux langues faisant également foi.
- (b) La présente Garantie est régie par le droit belge. Tout différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait le 6 décembre 2021.

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Vincent Van Peteghem

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D I M :

Bruno Le Maire

Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance

ANNEXE A TIERS BÉNÉFICIAIRES

Par "Tiers Bénéficiaires", il y a lieu d'entendre :

- (a) tous les "investisseurs qualifiés" au sens du point e) de l'article 2, du règlement 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié,
- (b) tous les *Qualified Institutional Buyers* tels que définis dans le US Securities Act de 1933, et tous les *Accredited Investors* tels que définis par la Règle 501 de la Regulation D adoptée pour l'application du US Securities Act de 1933,
- (c) la Banque centrale européenne ainsi que toute autre banque centrale (qu'elle soit établie dans un pays de l'Union européenne ou non),
- (d) tous les établissements de crédit tels que définis par le règlement 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à savoir : "une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte", établis ou non dans l'Espace Economique Européen,
- (e) les organismes de sécurité sociale et assimilés, les entreprises publiques, les autorités et entités publiques ou parapubliques chargées d'une mission d'intérêt général, les institutions supranationales et internationales, et
- (f) les autres investisseurs institutionnels ou professionnels ; par "investisseurs institutionnels ou professionnels", il y a lieu d'entendre les compagnies financières, les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les institutions de retraite professionnelle et leurs sociétés de gestion, et les intermédiaires en instruments dérivés sur matières premières,

en ce compris les filiales du groupe Dexia, et notamment DCL elle-même, qui satisfont aux critères des paragraphes (a), (b), (d) ou (f) ci-dessus, mais uniquement dans la mesure où les Titres et Instruments Financiers (et en aucun cas pour ce qui concerne les Contrats) qui ont été souscrits par celles-ci sont destinés à être transférés (sous quelque forme que ce soit, en ce compris sous la forme de *repos* ou de prêts d'instruments financiers) à des Tiers Bénéficiaires non contrôlés (directement ou indirectement) par Dexia SA ou DCL (dont la Banque centrale européenne, une banque centrale nationale membre du Système européen des banques centrales ou un dépositaire agissant pour le compte de ces dernières) en contrepartie de financements levés par lesdites filiales auprès de ces Tiers Bénéficiaires entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2031, ces Titres et Instruments Financiers ne bénéficiant de la Garantie qu'à compter de la date de leur transfert à, et aussi longtemps qu'ils sont détenus par, de tels Tiers Bénéficiaires.

Il est précisé que lorsqu'un intermédiaire intervient comme banque garante ("underwriter", "manager" ou assimilé) dans le cadre d'une émission de Titres ou Instruments Financiers, et dans ce contexte acquiert ou souscrit ces Titres ou Instruments Financiers en vue de leur revente

immédiate auprès d'investisseurs finaux, il est requis que tant ceux-ci que celui-là aient la qualité de Tiers Bénéficiaires.

Pour l'interprétation des dispositions des paragraphes (a) à (f) ci-dessus, il est renvoyé, par dérogation à l'article 10 de la Garantie, aux statuts, actes et traités fondateurs, selon les cas, des Tiers Bénéficiaires concernés.

ANNEXE B OBLIGATIONS GARANTIES

La Garantie porte sur l'intégralité des financements initialement levés auprès de Tiers Bénéficiaires, avec une durée inférieure ou égale à dix ans, non assortis de sûretés réelles et non-subordonnés, soit sous forme de Contrats conclus par DCL soit sous forme de Titres ou Instruments Financiers émis par DCL, dont la souscription est restreinte aux Tiers Bénéficiaires, dont la devise est l'euro ou une Devise Étrangère, dès lors que ces financements ont été conclus ou émis par DCL entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2031, étant entendu que les dépôts et autres Contrats à vue ou à échéance indéterminée sont censés être conclus de jour à jour de sorte que ces dépôts et autres Contrats sont susceptibles de bénéficier de la Garantie s'ils existent au 1^{er} janvier 2022 et cessent en toute hypothèse d'en bénéficier le lendemain du 31 décembre 2031.

Sont explicitement inclus dans les Obligations Garanties aux conditions définies à l'alinéa précédent :

- (a) les Contrats suivants : les prêts, dépôts et avances non interbancaires à terme et à durée indéterminée en euros ou en Devises Étrangères (dont les dépôts à vue, les dépôts d'institutionnels non bancaires, les dépôts de fiduciaires et les dépôts accordés par des investisseurs institutionnels en leur nom mais en qualité d'agent pour leurs clients, en ce compris dans le cadre de services communément appelés « sweep deposit services » aux États-Unis, pour autant que ces clients qualifient de Tiers Bénéficiaires autres qu'un établissement de crédit visé au point (d) de l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*)), et les dépôts des banques centrales en euros ou en Devises Étrangères ;
- (b) les Titres et Instruments Financiers suivants : les *commercial papers*, les *certificates of deposit*, les titres de créance négociables et titres assimilés (notamment les *Namens-schuldverschreibungen* de droit allemand), les obligations et les *Medium Term Notes*, libellés en euros ou en Devises Étrangères ;

à l'exclusion:

- (i) des obligations foncières et titres ou emprunts assimilés bénéficiant d'un privilège légal ou d'un mécanisme contractuel visant aux mêmes fins (par exemple, "covered bonds" et "repos bilatéraux et tripartites");
- (ii) des prêts, dépôts, titres et instruments financiers subordonnés ;
- (iii) des titres et instruments financiers de capital hybride et de capital ;
- (iv) de tout instrument dérivé (notamment de taux et de change), et de tout titre ou instrument financier lié à un instrument dérivé ; et
- (v) des prêts, dépôts, avances et découverts interbancaires en euro ou en Devises Étrangères.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que les Titres et Instruments Financiers souscrits par les filiales du groupe Dexia selon les modalités fixées à l'Annexe A (*Tiers Bénéficiaires*) peuvent avoir la qualité d'Obligations Garanties nonobstant le fait que les financements levés par ces filiales au moyen de leur mobilisation auprès de tiers extérieurs au groupe Dexia ne constituent pas des Obligations Garanties.

FORM OF GENERIC JOINT STATES GUARANTEE

INDEPENDENT ON-DEMAND GUARANTEE

The **KINGDOM OF BELGIUM**, for 53%, and

the **FRENCH REPUBLIC**, for 47%, (the "**States**")

hereby unconditionally and irrevocably, severally but not jointly, each to the extent of its percentage share indicated above and in accordance with the terms and conditions set forth in this guarantee (the "Guarantee"), guarantee the performance by Dexia Crédit Local SA (acting through its head office or any of its branches, "DCL") of its payment obligations, in principal, interest and incidental amounts, under the Guaranteed Obligations referred to below.

1. **Definitions**

In this Guarantee:

"Aggregate Commitment" has the meaning defined in Clause 3(b);

"Business Day" means a day, other than a Saturday or Sunday, on which banks are open in France and in Belgium, provided that:

- (a) if it is a day on which a payment of Guaranteed Obligations denominated in a Foreign Currency is to be made, that day is also a day on which banks are open in the main financial centre of the state of such currency; or
- (b) if it is a day on which a payment of Guaranteed Obligations denominated in euro is to be made, that day is also a day on which the Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system is open for the settlement of payments in euro;

"Contracts" means the loans, advances and deposits referred to in paragraph (b) of the definition of "Guaranteed Obligations";

"Foreign Currencies" means US dollar (USD), Canadian dollar (CAD), pound sterling (GBP), yen (JPY) and Swiss franc (CHF);

"Guaranteed Obligations" means:

(a) the securities and financial instruments issued by DCL, initially subscribed by Third-Party Beneficiaries, which meet the criteria set out in Schedule B (*Guaranteed Obligations*), excluding (i) the securities and financial instruments the terms of which expressly provide that they are excluded from the benefit of this Guarantee, and (ii) the securities and financial instruments which benefit from the guarantee of either State up to 100% of their amount pursuant to a specific and distinct guarantee, or which benefit from a specific and several but not joint guarantee from the two States; and

(b) the loans, advances and deposits granted to DCL, which are not represented by a security or financial instrument, which meet the criteria set out in Schedule B (*Guaranteed Obligations*), and the creditor of which is a Third-Party Beneficiary other than a credit institution as referred to in item (d) of Schedule A (*Third-Party Beneficiaries*).

"Securities and Financial Instruments" and/or "Security(ies) or Financial Instrument(s)", as appropriate, means the securities and financial instruments referred to in paragraph (a) of the definition of "Guaranteed Obligation";

"Security Holders" means the holders of Securities and Financial Instruments other than Third-Party Beneficiaries; and

"Third-Party Beneficiary" has the meaning set forth in Schedule A (*Third-Party Beneficiaries*).

2. Nature of the Guarantee

- (a) This Guarantee is an independent guarantee and is payable on first demand. In the event of a Guarantee call being made in accordance with Clauses 4 and 5, the States waive the right (without prejudice to their rights against DCL) to raise any defence or any exception relating to the Guaranteed Obligations or the noncompliance by DCL with its obligations towards the States as well as any other defence or exception whatsoever that DCL could assert against the Third-Party Beneficiaries or Security Holders to refuse payment, and the States shall be liable towards the Third-Party Beneficiaries or Security Holders as if they were the primary debtors of the Guaranteed Obligations in accordance with the terms thereof, each to the extent of its percentage share. In particular, the States' obligations under this Guarantee shall not be terminated or affected by:
 - (i) the cessation of payments (whether within the meaning of the French Commercial Code or the French Monetary and Financial Code), insolvency, dissolution, deregistration or any other change in the status of DCL;
 - (ii) the illegality of the Guaranteed Obligations;
 - (iii) the illegality of the obligations of the other State under this Guarantee, or the non-compliance by the other State with such obligations;
 - (iv) any grace period, conciliation agreement or other similar concession granted to DCL by the holders of the Guaranteed Obligations or imposed by a judicial authority or a judicial assistant (*auxiliaire de justice*);
 - (v) the occurrence of any collective proceedings (safeguard, accelerated safeguard, accelerated financial safeguard, judicial redress, judicial liquidation or other similar proceedings), the write-down or conversion of Guaranteed Obligations pursuant to the application of the bail-in tool in the context of a resolution process, the appointment of a provisional administrator or any other measure adopted by the Autorité de contrôle

- prudentiel et de résolution or any other regulatory authority with jurisdiction in respect of DCL; or
- (vi) any other ground for termination of the Guaranteed Obligations, save for their payment in full.
- (b) The benefit of this Guarantee shall be maintained if a payment received by a Third-Party Beneficiary or a Security Holder and applied towards satisfaction of the Guaranteed Obligations is subsequently voided or declared invalid vis-àvis the creditors of the maker of such payment, becomes repayable by such Third-Party Beneficiary or Security Holder to DCL or a third party, or proves not to have been effectively received by such Third-Party Beneficiary or Security Holder.
- (c) The Third-Party Beneficiaries or Security Holders will not be required, in order to exercise their rights under this Guarantee, to make any demand against DCL, to take any action against DCL or to file claims in any insolvency proceedings relating to DCL.
- (d) No ground for acceleration of payment of the Guaranteed Obligations, whether statutory (for example in the case of judicial liquidation proceedings with respect to DCL) or contractual (for example in the case of an event of default, event of termination or cross-default), will be enforceable against the States. Consequently, Guarantee calls shall lead to payment obligations of the States only in accordance with the normal payment schedule of the Guaranteed Obligations (it being understood that (i) the effects of any early termination clause which is not related to the occurrence of an event of default, such as the exercise by a Third-Party Beneficiary or Security Holder of certain contractual put options, are deemed part of the normal payment schedule of the Guaranteed Obligations, and that (ii) Guarantee calls will need to be renewed on all subsequent maturity dates of the Guaranteed Obligations). Further, in order to be entitled to call on this Guarantee, a Third-Party Beneficiary or a Security Holder may not have raised or raise any ground for acceleration against DCL (except, if applicable, those grounds for acceleration which would have occurred by operation of law without any action from the relevant Third-Party Beneficiary or Security Holder, for example upon the opening of judicial liquidation proceedings with respect to DCL).

3. Percentage share contribution of the States and overall limit of the Guarantee

- (a) Each of the States shall guarantee the Guaranteed Obligations up to the percentage share indicated on the first page of this Guarantee. Such percentage share shall apply per Guaranteed Obligation and per Guarantee call within the meaning of Clauses 4(b) or 5(c) of this Guarantee.
- (b) The Aggregate Commitment of the States may not at any time exceed the following limits, it being understood that the interest and incidental amounts due on the principal amounts so limited are guaranteed beyond these limits:
 - (i) €72 billion for the two States and the Grand Duchy of Luxembourg in aggregate;

- (ii) €38.16 billion for the Kingdom of Belgium; and
- (iii) €33.84 billion for the French Republic.

"Aggregate Commitment" means the aggregate principal amount (being, in respect of zero-coupon bonds, the principal amount payable at maturity and, in respect of bonds the terms of which provide for the compounding of interest, the principal amount including compounded interest) of the outstanding obligations guaranteed by each of the States or by the Grand Duchy of Luxembourg under this Guarantee or any other guarantee granted pursuant to the independent guarantee agreement dated 16 December 2011, the agreement for the issuance of guarantees dated 24 January 2013 or the agreement for the issuance of guarantees dated 6 December 2021, each as amended from time to time (the obligations guaranteed pursuant to the independent guarantee agreement dated 9 December 2008 and the interbank overdrafts guaranteed pursuant to the agreement for the issuance of guarantees dated 6 December 2021, however, shall not be taken into account for the calculation of the Aggregate Commitment).

Compliance with the above-mentioned limits will be assessed at the time of each new issuance, or entry into, of Guaranteed Obligations, taking into account such new issuance or entry into. Therefore, the financings issued or entered into by DCL that meet the criteria set out in Schedule B (Guaranteed Obligations) of this Guarantee (and the terms of which do not expressly provide that they are excluded from the benefit of this Guarantee) shall benefit from the States' guarantee if and to the extent that the Aggregate Commitment does not exceed, at the time of their issuance or at the time they are entered into, any of these limits, taking into account the principal amount of all Guaranteed Obligations (ie the obligations guaranteed by each of the States or by the Grand Duchy of Luxembourg under this Guarantee or any other guarantee granted pursuant to the independent guarantee agreement dated 16 December 2011, the agreement for the issuance of guarantees dated 24 January 2013 or the agreement for the issuance of guarantees dated 6 December 2021 that were issued or entered into prior to such time, as well as such new Guaranteed Obligations) and, in respect of Guaranteed Obligations denominated in Foreign Currencies, the euro equivalent of their outstanding principal amount converted at the reference rate of the day of such new issuance, or entry into, of Guaranteed Obligations as published on that day by the European Central Bank.

Any subsequent non-compliance with such limits by DCL will not affect the rights of the Third-Party Beneficiaries and Security Holders under the Guarantee with respect to the Guaranteed Obligations issued or entered into before a limit was exceeded.

4. Guarantee of Securities and Financial Instruments

(a) Without the need for any formality, the Guarantee shall cover all Securities or Financial Instruments initially issued to Third-Party Beneficiaries, and shall remain attached to such Securities or Financial Instruments notwithstanding their sale or transfer to any other Third-Party Beneficiary or Security Holder.

- Consequently, Security Holders may also call on the Guarantee subject to the conditions set forth in this Guarantee.
- (b) Any Third-Party Beneficiary or Security Holder, or any proxy holder, agent, settlement institution or trustee acting for the account of the former, may call on the Guarantee by simple notice delivered to each of the States within the time limit provided for in Clause 8(b). The notice shall include the identification of the relevant Securities or Financial Instruments as well as the unpaid amounts, and evidence of the rights of the party calling on the Guarantee to such Securities or Financial Instruments.

5. Guarantee of Contracts

- (a) Without the need for any formality, the Guarantee shall cover all Contracts entered into with Third-Party Beneficiaries, and shall remain attached to those Contracts notwithstanding their sale or transfer to any other Third-Party Beneficiary. The benefit of the Contracts Guarantee shall not be available to assignees or transferees that do not qualify as Third-Party Beneficiaries.
- (b) The Contracts Guarantee can only be called by DCL, subject to the conditions agreed upon between DCL and the States.
- Notwithstanding paragraph (b), if judicial liquidation proceedings are com-(c) menced with respect to DCL, any Third-Party Beneficiary holding a Contract, or any proxy holder, agent, settlement institution or trustee acting for the account of the former, may nevertheless call on the Guarantee by simple notice delivered to each of the States within the time limit provided for in Clause 8(b). The notice shall include the identification of the relevant Contracts as well as the unpaid amounts, and evidence of the rights of the party calling on the Guarantee to such Contracts. For the avoidance of doubt, no ground for acceleration of payment resulting from these judicial liquidation proceedings will be enforceable against the States, and the Guarantee call shall lead to payment obligations of the States only in accordance with the normal payment schedule of such Contracts (it being understood that the effects of any early termination clause which is not related to the occurrence of an event of default, such as the exercise by the relevant Third-Party Beneficiary of certain contractual put options, are deemed part of the normal payment schedule of the Contracts).
- (d) Notwithstanding paragraph (b) and without prejudice to paragraph (c), the States may, upon request from DCL and at their sole discretion, authorise certain Third-Party Beneficiaries identified by name, certain categories of Third-Party Beneficiaries or the Third-Party Beneficiaries holding certain categories of Contracts, to call on the Guarantee of the Contracts they hold. The States may subject their authorisation to such arrangements as they deem desirable regarding in particular the delivery by DCL of information relating to the Contracts held by such Third-Party Beneficiaries, and may provide that any guarantee call of the Contracts by such Third-Party Beneficiaries must be accompanied by such supporting documentation as the States deem appropriate.

6. **Performance of the Guarantee**

- (a) Each of the States shall pay to the Third-Party Beneficiaries or Security Holders, up to its percentage share and in the currency of the Guaranteed Obligation, the amount due pursuant to any call on this Guarantee in accordance with the provisions of this Guarantee. Payments shall be made within five Business Days (or, in the case of Guaranteed Obligations denominated in U.S. dollar with an initial maturity not exceeding one year, within three Business Days) following receipt of the Guarantee call, and shall include late payment interest accrued in accordance with the terms of the relevant Guaranteed Obligation until the payment date.
- (b) Payments shall be made in directly available funds via any appropriate clearing system or institutional service mechanism or, failing which, directly.
- (c) Each State shall immediately and automatically be subrogated in all rights of the Third-Party Beneficiaries or Security Holders against DCL pursuant to the relevant Guaranteed Obligation, up to the amount paid by it.

7. Withholding tax

- (a) All payments referred to in Clause 6(a) shall be made by the States free and clear of any withholding unless such withholding is required by law. If a withholding must be made on behalf of a State in respect of payments referred to in Clause 6(a), no additional amount shall be due by such State by reason of such withholding.
- (b) For the avoidance of doubt, if DCL makes any payment of a Guaranteed Obligation subject to a withholding in circumstances where such withholding is required by law and does not give rise, pursuant to the terms and conditions of the relevant Guaranteed Obligation, to an obligation for DCL to pay any additional amount, such withholding shall not constitute a default by DCL justifying a call on this Guarantee.

8. Effective date of the Guarantee, duration and amendments

- (a) The Guarantee only covers Guaranteed Obligations which are issued or entered into on or after 1 January 2022.
- (b) The right to call on the Guarantee with respect to any amount due and unpaid in relation to a Guaranteed Obligation shall expire at the end of the 90th day following the date on which such amount became due or, in the circumstances mentioned in Clause 2(b), at the end of the 90th day following the date of the event mentioned in such Clause 2(b).
- (c) The States may at any time, by mutual consent and without prejudice to their obligations to DCL, terminate or amend the terms of this Guarantee. This Guarantee shall automatically terminate in the event of a transfer by Dexia SA to a third party of the direct or indirect control over DCL. Any termination or amendment will be communicated to the market in accordance with the applicable regulations. The termination or amendment will have no effect with

regard to the Guaranteed Obligations issued or entered into before such termination or amendment is communicated to the market.

(d) For the purposes of paragraphs (a) and (b), demand deposits and other demand Contracts or Contracts with an undefined maturity are deemed to be entered into on a rolling daily basis, so that such deposits and other Contracts may benefit from the Guarantee if they exist on 1 January 2022, and will be affected by a termination of, or amendment to, the Guarantee as from the day following the communication thereof to the market in accordance with paragraph (c).

9. **Notifications**

Any Guarantee call or other notification to the States shall be delivered to each of the States at the following addresses and numbers:

Kingdom of FPS Finance

Belgium: To the attention of the General Administrator of the

Treasury

Avenue des Arts, 30 1040 Brussels

Email: garantie.waarborg@minfin.fed.be

with a copy to: National Bank of Belgium

To the attention of the Governor Boulevard de Berlaimont, 14

1000 Brussels

French Republic: Minister of Economy and Finance

To the attention of the General Director of the Treasury

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Email: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr;

sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr

with a copy to: Banque de France

To the attention of the Governor 31, rue Croix-des-Petits-Champs

75001 Paris

Email: secretariat.gouv@banque-france.fr

10. Language, applicable law and jurisdiction

- (a) This Guarantee has been drawn up in French and in English, both languages being equally binding.
- (b) This Guarantee shall be governed by Belgian law. Any dispute shall be within the exclusive jurisdiction of the courts of Brussels.

Done on 6 December 2021.

THE KINGDOM OF BELGIUM

Vincent Van Peteghem
Deputy Prime Minister and Minister of Finance

THE FRENCH REPUBLIC

Bruno Le Maire Minister of Economy, Finance and the Recovery

SCHEDULE A THIRD-PARTY BENEFICIARIES

"Third-Party Beneficiaries" means:

- (a) all "qualified investors" within the meaning of article 2(e) of Regulation 2017/1129 of 14 June 2017 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading on a regulated market, as amended,
- (b) all Qualified Institutional Buyers as defined under the US Securities Act of 1933, and all Accredited Investors as defined by Rule 501 of Regulation D implementing the US Securities Act of 1933,
- (c) the European Central Bank as well as any other central bank (whether or not it is established in a country of the European Union),
- (d) all credit institutions as defined by Regulation 575/2013 of 26 June 2013 on prudential requirements for credit institutions and investment firms, namely: "an undertaking the business of which is to take deposits or other repayable funds from the public and to grant credits for its own account", whether or not established in the European Economic Area.
- (e) social security and assimilated organisations, state-owned enterprises, public or parapublic authorities and entities in charge of a mission of general interest, supranational and international institutions, and
- (f) other institutional or professional investors; "institutional or professional investors" means financial holding companies, investments firms, other approved or regulated financial institutions, insurance companies, undertakings for collective investment and their management companies, professional retirement institutions and their management companies, and intermediaries in commodity derivatives,

including the subsidiaries of the Dexia group, and in particular DCL itself, that meet the criteria set out in paragraphs (a), (b), (d) or (f) above, but only to the extent that the Securities and Financial Instruments (excluding the Contracts in all circumstances) which have been subscribed to by such subsidiaries are intended to be transferred (in any manner whatsoever, including by way of repos or securities lending) to Third-Party Beneficiaries that are not controlled (directly or indirectly) by Dexia SA or DCL (including the European Central Bank, a national central bank which is a member of the European System of Central Banks, or a depositary acting for the account of any of those) in consideration for financings raised by such subsidiaries from such Third-Party Beneficiaries between 1 January 2022 and 31 December 2031, these Securities and Financial Instruments being only entitled to the benefit of the Guarantee from the date of their transfer to, and as long as they are held by, such Third-Party Beneficiaries.

Furthermore, where an intermediary is involved as an underwriter, a manager or in a similar function in the context of the issuance of Securities or Financial Instruments, and in this context acquires or subscribes to these Securities or Financial Instruments with a view to immediately reselling them to final investors, both the intermediary and the final investors must qualify as Third-Party Beneficiaries.

For the purposes of the interpretation of the provisions under paragraphs (a) to (f) above, notwithstanding Clause 10 of the Guarantee, consideration shall be given to the articles of association, deeds and incorporation treaties, as the case may be, of the relevant Third-Party Beneficiaries.

SCHEDULE B GUARANTEED OBLIGATIONS

The Guarantee covers all unsecured and unsubordinated financings with a maturity not exceeding ten years initially raised from Third-Party Beneficiaries, either in the form of Contracts entered into by DCL or in the form of Securities or Financial Instruments issued by DCL, the subscription of which is restricted to Third-Party Beneficiaries, and the currency of which is euro or a Foreign Currency, provided that these financings are entered into or issued by DCL between 1 January 2022 and 31 December 2031, and provided further that demand deposits and other demand Contracts or Contracts with an undefined maturity are deemed to be entered into on a rolling daily basis so that such deposits and other Contracts may benefit from the Guarantee if they exist on 1 January 2022 and will in any event cease from having the benefit of the Guarantee the day after 31 December 2031.

Subject to the conditions set forth in the above paragraph, the Guaranteed Obligations include:

- (a) the following Contracts: non-interbank loans, deposits and advances with a fixed term or an undefined maturity in euro or in Foreign Currencies (including demand deposits, non-banking institutional deposits, fiduciary deposits and deposits granted by institutional investors in their name but in their capacity as agent for their clients, including within the framework of services commonly referred to as "sweep deposit services" in the United States, provided that such clients qualify as Third-Party Beneficiaries other than a credit institution as referred to in item (d) of Schedule A (*Third-Party Beneficiaries*)), and central bank deposits in euro or in Foreign Currencies;
- (b) the following Securities and Financial Instruments: commercial paper, certificates of deposit, negotiable debt instruments and assimilated securities (in particular *Namens-schuldverschreibungen* under German law), bonds and Medium Term Notes, denominated in euro or in Foreign Currencies;

excluding:

- (i) mortgage bonds and securities or other borrowings secured by a statutory lien or a contractual arrangement to the same effect (for example, covered bonds and bilateral and tripartite repos);
- (ii) subordinated loans, deposits, securities and financial instruments;
- (iii) equity and hybrid equity securities and financial instruments;
- (iv) any derivative instruments (including interest rate or foreign exchange derivatives), and any securities or financial instruments linked to a derivative; and
- (v) interbank loans, deposits, advances and overdrafts in euro or in Foreign Currencies.

For the avoidance of doubt, Securities and Financial Instruments subscribed to by subsidiaries of the Dexia group in accordance with the terms set out in Schedule A (*Third-Party Beneficiaries*) may qualify as Guaranteed Obligations irrespective of the fact that the financings raised by these subsidiaries through the monetisation thereof with third parties outside the Dexia group do not constitute Guaranteed Obligations.

ANNEXE 1*bis* MODÈLE DE GARANTIE DE DÉCOUVERTS INTERBANCAIRES

GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE

À:	[identité de la banque bénéficiaire]
	[adresse]
	[adresse]
	[adresse]
	(la « Banque Bénéficiaire »)

Le ROYAUME DE BELGIQUE, pour 53 %, et

la **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, pour 47 %, (les "**États**")

garantissent par la présente inconditionnellement et irrévocablement, conjointement mais non solidairement, chacun à la hauteur de sa quote-part mentionnée ci-dessus et selon les modalités et conditions fixées par la présente garantie (la "Garantie"), l'exécution par Dexia Crédit Local SA (agissant à partir de ses siège ou succursales, "DCL") de ses obligations de paiement, en principal, intérêts et accessoires, au titre de tous découverts en euro ou en Devises Étrangères accordés à DCL par la Banque Bénéficiaire (les "Obligations Garanties") jusqu'à concurrence du montant maximal suivant :

€ [___] millions ([en toutes lettres] millions d'euros)

1. **Définitions**

Dans la présente Garantie :

"Devises Étrangères" signifie le dollar des Etats-Unis d'Amérique (USD), le dollar canadien (CAD), la livre sterling (GBP), le yen (JPY) et le franc suisse (CHF); et

"Jour Ouvré" signifie un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes en France et en Belgique, à condition :

- (a) s'il s'agit d'un jour où un paiement d'Obligations Garanties libellées en Devises Étrangères doit être effectué, que ce jour soit également un jour où les banques du principal centre financier de l'état de cette devise sont ouvertes ; ou
- (b) s'il s'agit d'un jour où un paiement d'Obligations Garanties libellées en euros doit être effectué, que ce jour soit également un jour où le système de paiement Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

2. Nature de la Garantie

- (a) La Garantie est autonome et payable à première demande. En cas d'appel à la Garantie conformément à l'article 4, les États renoncent dès lors (sans préjudice de leurs droits envers DCL) à invoquer tout moyen de défense ou toute exception relatifs aux Obligations Garanties ou au non respect par DCL de ses obligations envers les États ainsi que tout autre moyen de défense ou toute autre exception que DCL pourrait faire valoir envers la Banque Bénéficiaire pour en refuser le paiement, et les États seront tenus envers la Banque Bénéficiaire comme s'ils étaient les débiteurs principaux des Obligations Garanties selon les termes de celles-ci, à concurrence de leur quote-part respective. En particulier, les obligations des États en vertu de la présente Garantie ne seront pas éteintes ou affectées par :
 - (i) la cessation des paiements (que ce soit au sens du code de commerce ou du code monétaire et financier français), l'insolvabilité, la dissolution, la radiation ou tout autre changement de statut de DCL;
 - (ii) l'illégalité des Obligations Garanties ;
 - (iii) l'illégalité des obligations de l'autre État en vertu de la présente Garantie, ou le non respect par l'autre État de ces obligations ;
 - (iv) tout délai de grâce, accord de conciliation ou autre concession similaire consenti à DCL par la Banque Bénéficiaire ou imposé par une autorité judiciaire ou un auxiliaire de justice ;
 - (v) la survenance de toute procédure collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre procédure similaire), la dépréciation ou la conversion des Obligations Garanties en application de l'instrument de renflouement interne dans le cadre d'une procédure de résolution, la désignation d'un administrateur provisoire ou toute autre mesure adoptée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité de régulation compétente à l'égard de DCL; ou
 - (vi) toute autre cause d'extinction des Obligations Garanties, sauf leur complet paiement.
- (b) Le bénéfice de la présente Garantie subsistera si un paiement reçu par la Banque Bénéficiaire et imputé sur les Obligations Garanties est ultérieurement annulé ou déclaré inopposable aux créanciers de l'auteur du paiement, doit être restitué à DCL ou à un tiers par la Banque Bénéficiaire, ou s'avère ne pas avoir été effectivement reçu par la Banque Bénéficiaire.
- (c) La Banque Bénéficiaire ne sera pas tenue, en vue d'exercer ses droits en vertu de la présente Garantie, d'adresser une quelconque mise en demeure à DCL, d'agir contre DCL, ou d'introduire une créance dans une quelconque procédure d'insolvabilité relative à DCL.

3. Quote-part des États et montant maximal de la Garantie

- (a) Chacun des États garantit les Obligations Garanties à hauteur de la quote-part indiquée en tête de la présente Garantie.
- (b) Le respect du montant maximal de la Garantie sera apprécié quotidiennement, les découverts constitutifs des Obligations Garanties étant censés être conclus de jour à jour, en tenant compte pour les Obligations Garanties libellées en Devises Étrangères de leur contre-valeur en euros au taux de référence du jour publié par la Banque Centrale Européenne.

4. Appel à la Garantie et exécution

- (a) La Banque Bénéficiaire peut faire appel à la Garantie, par simple notification adressée à chacun des États dans le délai visé à l'article 6(c). La notification contiendra l'identification des sommes impayées.
- (b) La Garantie est personnelle à la Banque Bénéficiaire et ne bénéficiera pas aux éventuels cessionnaires des Obligations Garanties.
- (c) Chacun des États procède au règlement, dans la devise des Obligations Garanties à concurrence de sa quote-part, au profit de la Banque Bénéficiaire, du montant dû au titre de tout appel à la Garantie conformément aux dispositions de la présente Garantie. Les règlements auront lieu dans les cinq Jours Ouvrés (ou, s'il s'agit d'Obligations Garanties libellées en dollars américains, dans les trois Jours Ouvrés) suivant la réception de l'appel à la Garantie et incluront les intérêts de retard dus conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée jusqu'à la date de règlement.
- (d) Chaque État sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits de la Banque Bénéficiaire à l'encontre de DCL au titre des Obligations Garanties, à concurrence de la somme payée par lui.

5. Retenue à la source

- (a) Les paiements visés à l'article 4(c) seront effectués par les États sans retenue à la source, hormis les cas où la loi l'exige. Si une retenue à la source doit être effectuée pour le compte d'un État au titre des paiements visés à l'article 4(c), aucun montant supplémentaire ne sera dû par cet État en raison de cette retenue.
- (b) Il est bien entendu que, si DCL effectue le paiement d'une Obligation Garantie moyennant déduction d'une retenue à la source dans des circonstances où une telle déduction est requise par la loi et n'entraîne pas à charge de DCL, conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée, l'obligation de payer un montant supplémentaire, une telle déduction ne constituera pas un défaut de DCL susceptible de donner lieu à un appel à la présente Garantie.

6. **Durée et modifications de la Garantie**

- (a) [La Garantie ne couvre que les Obligations Garanties conclues au plus tôt le 1^{er} janvier 2022.]¹
- (b) La Garantie expire le 31 décembre 2031, sous réserve du paragraphe (d).
- (c) Le droit de faire appel à la Garantie en ce qui concerne toute somme due et impayée au titre d'une Obligation Garantie expire à la fin du 90^{ème} jour qui suit l'exigibilité de cette somme ou, dans les cas visés à l'article 2(b), à la fin du 90^{ème} jour qui suit la date de l'événement mentionné à cet article 2(b).
- (d) Les États peuvent à tout moment, de commun accord et sans préjudice de leurs obligations envers DCL, résilier ou modifier les termes de la présente Garantie. La présente Garantie sera résiliée de plein droit en cas de cession à un tiers par Dexia SA du contrôle, direct ou indirect, de DCL. Toute résiliation ou modification sera communiquée à la Banque Bénéficiaire. La résiliation ou la modification sera sans effet quant aux Obligations Garanties conclues avant que ladite résiliation ou modification n'ait fait l'objet d'une communication à la Banque Bénéficiaire.
- (e) Pour l'application des paragraphes [(a),] (b) et (d), les découverts constitutifs des Obligations Garanties sont censés être conclus de jour à jour de sorte que ces découverts seront affectés par une résiliation ou modification éventuelle de la Garantie dès le lendemain de la communication qui en sera donnée à la Banque Bénéficiaire conformément au paragraphe (d) et cessent en toute hypothèse d'en bénéficier le lendemain du 31 décembre 2031.

7. **Notifications**

Tout appel à la Garantie ou autre notification destinée aux États doit être adressée à chacun des États aux adresses et numéros suivants :

Royaume de SPF Finances

Belgique : A l'attention de l'Administrateur général de la Trésorerie

Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles

Courriel: garantie.waarborg@minfin.fed.be

avec copie à : Banque Nationale de Belgique

A l'attention de Monsieur le Gouverneur

Boulevard de Berlaimont, 14

1000 Bruxelles

10220122963-v2 - 41 - 30-40404831

Insérer ce paragraphe si le présent document de garantie est signé avant le 1^{er} janvier 2022.

République Ministre de l'Economie et des Finances

française : A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Courriel: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr;

sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr

avec copie à : Banque de France

A l'attention de M. le Gouverneur 31, rue Croix-des-Petits-Champs

75001 Paris

Courriel: secretariat.gouv@banque-france.fr

8. Langue, droit applicable et litige

- (a) La présente Garantie est établie en français et en anglais, les deux langues faisant également foi.
- (b) La présente Garantie est régie par le droit belge. Tout différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait le [_].
LE ROYAUME DE BE	ELGIQUE
	-
[Ministre des Finances]	

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[nom]

[Ministre des Finances]

FORM OF INTERBANK OVERDRAFTS GUARANTEE

INDEPENDENT ON-DEMAND GUARANTEE

To: [identity of the beneficiary bank]
[address]
[address]
[address]
(the "Beneficiary Bank")

The **KINGDOM OF BELGIUM**, for 53%, and

the **FRENCH REPUBLIC**, for 47%, (the "**States**")

hereby unconditionally and irrevocably, severally but not jointly, each to the extent of its percentage share indicated above and in accordance with the terms and conditions set forth in this guarantee (the "Guarantee"), guarantee the performance by Dexia Crédit Local SA (acting through its head office or any of its branches, "DCL") of its payment obligations, in principal, interest and incidental amounts, under any overdrafts in euros or in Foreign Currencies granted to DCL by the Beneficiary Bank (the "Guaranteed Obligations") up to the following maximum amount:

€[___] million ([in full] million euros)

1. **Definitions**

In this Guarantee:

"Business Day" means a day, other than a Saturday or Sunday, on which banks are open in France and in Belgium, provided that:

- (a) if it is a day on which a payment of Guaranteed Obligations denominated in a Foreign Currency is to be made, that day is also a day on which banks are open in the main financial centre of the state of such currency; or
- (b) if it is a day on which a payment of Guaranteed Obligations denominated in euro is to be made, that day is also a day on which the Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system is open for the settlement of payments in euro; and

"Foreign Currencies" means US dollar (USD), Canadian dollar (CAD), pound sterling (GBP), yen (JPY) and Swiss franc (CHF).

2. Nature of the Guarantee

(a) This Guarantee is an independent guarantee and is payable on first demand. In the event of a Guarantee call being made in accordance with Clause 4, the States

waive the right (without prejudice to their rights against DCL) to raise any defence or any exception relating to the Guaranteed Obligations or the non-compliance by DCL with its obligations towards the States as well as any other defence or exception whatsoever that DCL could assert against the Beneficiary Bank to refuse payment, and the States shall be liable towards the Beneficiary Bank as if they were the primary debtors of the Guaranteed Obligations in accordance with the terms thereof, each to the extent of its percentage share. In particular, the States' obligations under this Guarantee shall not be terminated or affected by:

- (i) the cessation of payments (whether within the meaning of the French Commercial Code or the French Monetary and Financial Code), insolvency, dissolution, deregistration or any other change in the status of DCL;
- (ii) the illegality of the Guaranteed Obligations;
- (iii) the illegality of the obligations of the other State under this Guarantee, or the non-compliance by the other State with such obligations;
- (iv) any grace period, conciliation agreement or other similar concession granted to DCL by the Beneficiary Bank or imposed by a judicial authority or a judicial assistant (auxiliaire de justice);
- (v) the occurrence of any collective proceedings (safeguard, accelerated safeguard, accelerated financial safeguard, judicial redress, judicial liquidation or other similar proceedings), the write-down or conversion of Guaranteed Obligations pursuant to the application of the bail-in tool in the context of a resolution process, the appointment of a provisional administrator or any other measure adopted by the Autorité de contrôle prudentiel et de résolution or any other regulatory authority with jurisdiction in respect of DCL; or
- (vi) any other ground for termination of the Guaranteed Obligations, save for their payment in full.
- (b) The benefit of this Guarantee shall be maintained if a payment received by the Beneficiary Bank and applied towards satisfaction of the Guaranteed Obligations is subsequently voided or declared invalid vis-à-vis the creditors of the maker of such payment, becomes repayable by the Beneficiary Bank to DCL or a third party, or proves not to have been effectively received by the Beneficiary Bank.
- (c) The Beneficiary Bank will not be required, in order to exercise its rights under this Guarantee, to make any demand against DCL, to take any action against DCL or to file claims in any insolvency proceedings relating to DCL.

3. Percentage share contribution of the States and maximum amount of the Guarantee

- (a) Each of the States shall guarantee the Guaranteed Obligations up to the percentage share indicated on the first page of this Guarantee.
- (b) Compliance with the maximum amount of the Guarantee will be assessed daily, the overdrafts comprising the Guaranteed Obligations being deemed to be entered into on a rolling daily basis, taking into account for Foreign Currency denominated Guaranteed Obligations their euro equivalent converted at the reference rate published on that day by the European Central Bank.

4. Guarantee call and performance

- (a) The Beneficiary Bank may call on the Guarantee by simple notice delivered to each of the States within the time limit provided for in Clause 6(c). The notice shall include the identification of the unpaid amounts.
- (b) The Guarantee is personal to the Beneficiary Bank and shall not be available to any assignees or transferees of the Guaranteed Obligations.
- (c) Each of the States shall pay to the Beneficiary Bank, up to its percentage share and in the currency of the Guaranteed Obligation, the amount due pursuant to any call on this Guarantee in accordance with the provisions of this Guarantee. Payments shall be made within five Business Days (or, in the case of Guaranteed Obligations denominated in U.S. dollar, within three Business Days) following receipt of the Guarantee call, and shall include late payment interest accrued in accordance with the terms of the relevant Guaranteed Obligation until the payment date.
- (d) Each State shall immediately and automatically be subrogated in all rights of the Beneficiary Bank against DCL pursuant to the Guaranteed Obligations, up to the amount paid by it.

5. Withholding tax

- (a) All payments referred to in Clause 4(c) shall be made by the States free and clear of any withholding unless such withholding is required by law. If a withholding must be made on behalf of a State in respect of payments referred to in Clause 4(c), no additional amount shall be due by such State by reason of such withholding.
- (b) For the avoidance of doubt, if DCL makes any payment of a Guaranteed Obligation subject to a withholding in circumstances where such withholding is required by law and does not give rise, pursuant to the terms and conditions of the relevant Guaranteed Obligation, to an obligation for DCL to pay any additional amount, such withholding shall not constitute a default by DCL justifying a call on this Guarantee.

6. **Duration of the Guarantee and amendments**

- (a) [The Guarantee only covers Guaranteed Obligations which are entered into on or after 1 January 2022.]²
- (b) The Guarantee expires on 31 December 2031, subject to paragraph (d).
- (c) The right to call on the Guarantee with respect to any amount due and unpaid in relation to a Guaranteed Obligation shall expire at the end of the 90th day following the date on which such amount became due or, in the circumstances mentioned in Clause 2(b), at the end of the 90th day following the date of the event mentioned in such Clause 2(b).
- (d) The States may at any time, by mutual consent and without prejudice to their obligations to DCL, terminate or amend the terms of this Guarantee. This Guarantee shall automatically terminate in the event of a transfer by Dexia SA to a third party of the direct or indirect control over DCL. Any termination or amendment will be communicated to the Beneficiary Bank. The termination or amendment will have no effect with regard to the Guaranteed Obligations entered into before such termination or amendment is communicated to the Beneficiary Bank.
- (e) For the purposes of paragraphs [(a),] (b) and (d), overdrafts comprising the Guaranteed Obligations are deemed to be entered into on a rolling daily basis, so that such overdrafts will be affected by a termination of, or amendment to, the Guarantee as from the day following the communication thereof to the Beneficiary Bank in accordance with paragraph (d) and will in any event cease from having the benefit of the Guarantee the day after 31 December 2031.

7. **Notifications**

Any Guarantee call or other notification to the States shall be delivered to each of the States at the following addresses and numbers:

Kingdom of FPS Finance

Belgium: To the attention of the General Administrator of the

Treasury

Avenue des Arts, 30 1040 Brussels

Email: garantie.waarborg@minfin.fed.be

with a copy to: National Bank of Belgium

To the attention of the Governor Boulevard de Berlaimont, 14

1000 Brussels

10220122963-v2 - 46 - 30-40404831

Insert this paragraph if this guarantee document is signed before 1 January 2022.

French Republic: Minister of Economy and Finance

To the attention of the General Director of the Treasury

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Email: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr;

sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr

with a copy to: Banque de France

To the attention of the Governor 31, rue Croix-des-Petits-Champs

75001 Paris

Email: secretariat.gouv@banque-france.fr

8. Language, applicable law and jurisdiction

- (a) This Guarantee has been drawn up in French and in English, both languages being equally binding.
- (b) This Guarantee shall be governed by Belgian law. Any dispute shall be within the exclusive jurisdiction of the courts of Brussels.

Done on [_].		
THE KINGDOM OF BELGIUM			
[name]			
[Minister of Finance]			
THE FRENCH REPUBL	IC		

[name]

[Minister of Finance]

ANNEXE 2 MODÈLE DE GARANTIE SPÉCIFIQUE CONJOINTE DES ÉTATS

GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE

Le ROYAUME DE BELGIQUE, pour 53 %, et

la **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, pour 47 %, (les "États")

garantissent par la présente inconditionnellement et irrévocablement, conjointement mais non solidairement, chacun à la hauteur de sa quote-part mentionnée ci-dessus et selon les modalités et conditions fixées par la présente garantie (la "Garantie"), l'exécution par Dexia Crédit Local SA (agissant à partir de ses siège ou succursales, "DCL") de ses obligations de paiement, en principal, intérêts et accessoires, au titre de l'instrument suivant (les "Obligations Garanties"):

[désignation	de	l'instrument	garanti]
ISIN	Γ		1

1. Nature de la Garantie

- (a) La Garantie est autonome et payable à première demande. En cas d'appel à la Garantie conformément à l'article 3, les États renoncent dès lors (sans préjudice de leurs droits envers DCL) à invoquer envers les porteurs des Obligations Garanties (les "Porteurs") tout moyen de défense ou toute exception relatifs aux Obligations Garanties ou au non respect par DCL de ses obligations envers les États ainsi que tout autre moyen de défense ou toute autre exception que DCL pourrait faire valoir envers les Porteurs pour en refuser le paiement, et les États seront tenus envers les Porteurs comme s'ils étaient les débiteurs principaux des Obligations Garanties selon les termes de celles-ci, à concurrence de leur quote-part respective. En particulier, les obligations des États en vertu de la présente Garantie ne seront pas éteintes ou affectées par :
 - (i) la cessation des paiements (que ce soit au sens du code de commerce ou du code monétaire et financier français), l'insolvabilité, la dissolution, la radiation ou tout autre changement de statut de DCL;
 - (ii) l'illégalité des Obligations Garanties ;
 - (iii) l'illégalité des obligations de l'autre État en vertu de la présente Garantie, ou le non respect par l'autre État de ces obligations ;
 - (iv) tout délai de grâce, accord de conciliation ou autre concession similaire consenti à DCL par les Porteurs ou imposé par une autorité judiciaire ou un auxiliaire de justice ;
 - (v) la survenance de toute procédure collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire,

liquidation judiciaire ou autre procédure similaire), la dépréciation ou la conversion des Obligations Garanties en application de l'instrument de renflouement interne dans le cadre d'une procédure de résolution, la désignation d'un administrateur provisoire ou toute autre mesure adoptée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité de régulation compétente à l'égard de DCL; ou

- (vi) toute autre cause d'extinction des Obligations Garanties, sauf leur complet paiement.
- (b) Le bénéfice de la présente Garantie subsistera si un paiement reçu par un Porteur et imputé sur les Obligations Garanties est ultérieurement annulé ou déclaré inopposable aux créanciers de l'auteur du paiement, doit être restitué à DCL ou à un tiers par ce Porteur, ou s'avère ne pas avoir été effectivement reçu par ce Porteur.
- (c) Les Porteurs ne seront pas tenus, en vue d'exercer leurs droits en vertu de la présente Garantie, d'adresser une quelconque mise en demeure à DCL, d'agir contre DCL, ou d'introduire une créance dans une quelconque procédure d'insolvabilité relative à DCL.
- Aucune cause de déchéance du terme des Obligations Garanties, qu'elle soit (d) d'origine légale (notamment en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL) ou contractuelle (notamment sous la forme d'un event of default, event of termination ou cross-default), ne sera opposable aux États. En conséquence, tout appel en Garantie n'entraînera une obligation de paiement par les États que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties (étant entendu que [(i) les effets du *put* prévu à l'article [__] des termes et conditions des Obligations Garanties sont considérés comme faisant partie de l'échéancier normal des Obligations Garanties, et que (ii)]³ tout appel en Garantie devra être renouvelé aux dates d'échéances ultérieures des Obligations Garanties). En outre, pour pouvoir faire appel à la Garantie, un Porteur ne peut pas avoir invoqué ou invoquer une quelconque déchéance du terme à l'encontre de DCL (sauf le cas échéant les causes de déchéance qui se seraient produites de plein droit sans intervention du Porteur concerné, notamment en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL).

2. Quote-part des États

Chacun des États garantit les Obligations Garanties à hauteur de la quote-part indiquée en tête de la présente Garantie.

3. Appel à la Garantie et exécution

(a) Tout Porteur, ou tout mandataire, agent, organisme de liquidation ou *trustee* agissant pour le compte de celui-ci, peut faire appel à la Garantie, par simple notification adressée à chacun des États dans le délai visé au paragraphe (b). La

³ Insérer si applicable.

- notification contiendra l'identification des sommes impayées et la justification des droits de l'appelant sur les Obligations Garanties.
- (b) Le droit de faire appel à la Garantie en ce qui concerne toute somme due et impayée au titre d'une Obligation Garantie expire à la fin du 90^{ème} jour qui suit l'échéance de cette somme ou, dans les cas visés à l'article 1(b), à la fin du 90^{ème} jour qui suit la date de l'événement mentionné à cet article 1(b).
- Chacun des États procède au règlement, dans la devise de l'Obligation Garantie à concurrence de sa quote-part, au profit des Porteurs, du montant dû au titre de tout appel à la Garantie conformément aux dispositions de la présente Garantie. Les règlements auront lieu dans les [cinq]⁴ Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel à la Garantie, et incluront les intérêts de retard dus conformément aux modalités de l'Obligation Garantie jusqu'à la date de règlement. Par "Jour Ouvré", il est entendu un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes en France et en Belgique⁵.
- (d) Les paiements effectués le seront en fonds immédiatement disponibles par l'intermédiaire de tout système de compensation approprié ou mécanisme de services institutionnels ou, à défaut, directement.
- (e) Chaque État sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits des Porteurs à l'encontre de DCL au titre de l'Obligation Garantie, à concurrence de la somme payée par lui.

4. Retenue à la source

- (a) Les paiements visés à l'article 3(c) seront effectués par les États sans retenue à la source, hormis les cas où la loi l'exige. Si une retenue à la source doit être effectuée pour le compte d'un État au titre des paiements visés à l'article 3(c), aucun montant supplémentaire ne sera dû par cet État en raison de cette retenue.
- (b) Il est bien entendu que, si DCL effectue le paiement d'une Obligation Garantie moyennant déduction d'une retenue à la source dans des circonstances où une telle déduction est requise par la loi et n'entraîne pas à charge de DCL, conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée, l'obligation de payer un montant supplémentaire, une telle déduction ne constituera pas un défaut de DCL susceptible de donner lieu à un appel à la présente Garantie.

5. **Notifications**

Tout appel à la Garantie ou autre notification destinée aux États doit être adressée à chacun des États aux adresses et numéros suivants :

10220122963-v2 - 50 - 30-40404831

Remplacer par trois Jours Ouvrés s'il s'agit d'Obligations Garanties libellées en dollars américains avec une maturité initiale inférieure ou égale à un an. Les États peuvent convenir d'un délai plus court, selon les circonstances.

En cas d'Obligations Garanties libellées en devises étrangères, ajouter le principal centre financier de l'état de cette devise.

Royaume de **SPF Finances Belgique:** A l'attention de l'Administrateur général de la Trésorerie Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles Courriel: garantie.waarborg@minfin.fed.be avec copie à : Banque Nationale de Belgique A l'attention de Monsieur le Gouverneur Boulevard de Berlaimont, 14 1000 Bruxelles République Ministre de l'Economie et des Finances française: A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 Courriel: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr; sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr avec copie à : Banque de France A l'attention de M. le Gouverneur 31, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 Paris Courriel: secretariat.gouv@banque-france.fr 6. Langue, droit applicable et litige La présente Garantie est établie en français et en anglais, les deux langues (a) faisant également foi. La présente Garantie est régie par le droit belge. Tout différend relèvera de la (b) compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Fait le [_____]. LE ROYAUME DE BELGIQUE [Ministre des Finances]⁶ LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE nom: [Ministre des Finances]⁶

⁶ Ou autres signataires autorisés si ceci est légalement permis et moyennant justification de leurs pouvoirs.

FORM OF SPECIFIC JOINT STATES GUARANTEE

INDEPENDENT ON-DEMAND GUARANTEE

The **KINGDOM OF BELGIUM**, for 53%, and

the **FRENCH REPUBLIC**, for 47%, (the "**States**")

hereby unconditionally and irrevocably, severally but not jointly, each to the extent of its percentage share indicated above and in accordance with the terms and conditions set forth in this guarantee (the "Guarantee"), guarantee the performance by Dexia Crédit Local SA (acting through its head office or any of its branches, "DCL") of its payment obligations, in principal, interest and incidental amounts, under the following instrument (the "Guaranteed Obligations"):

[denomination o	f the	guaranteed	instrument]
ISIN	[]	

1. **Nature of the Guarantee**

- (a) This Guarantee is an independent guarantee and is payable on first demand. In the event of a Guarantee call being made in accordance with Clause 3, the States waive the right (without prejudice to their rights against DCL) to raise against the holders of the Guaranteed Obligations (the "Holders") any defence or any exception relating to the Guaranteed Obligations or the non-compliance by DCL with its obligations towards the States as well as any other defence or exception whatsoever that DCL could assert against the Holders to refuse payment, and the States shall be liable towards the Holders as if they were the primary debtors of the Guaranteed Obligations in accordance with the terms thereof, each to the extent of its percentage share. In particular, the States' obligations under this Guarantee shall not be terminated or affected by:
 - (i) the cessation of payments (whether within the meaning of the French Commercial Code or the French Monetary and Financial Code), insolvency, dissolution, deregistration or any other change in the status of DCL;
 - (ii) the illegality of the Guaranteed Obligations;
 - (iii) the illegality of the obligations of the other State under this Guarantee, or the non-compliance by the other State with such obligations;
 - (iv) any grace period, conciliation agreement or other similar concession granted to DCL by the Holders or imposed by a judicial authority or a judicial assistant (*auxiliaire de justice*);
 - (v) the occurrence of any collective proceedings (safeguard, accelerated safeguard, accelerated financial safeguard, judicial redress, judicial liquidation or other similar proceedings), the write-down or conversion of Guaranteed Obligations pursuant to the application of the bail-in tool

in the context of a resolution process, the appointment of a provisional administrator or any other measure adopted by the Autorité de contrôle prudentiel et de résolution or any other regulatory authority with jurisdiction in respect of DCL; or

- (vi) any other ground for termination of the Guaranteed Obligations, save for their payment in full.
- (b) The benefit of this Guarantee shall be maintained if a payment received by a Holder and applied towards satisfaction of the Guaranteed Obligations is subsequently voided or declared invalid vis-à-vis the creditors of the maker of such payment, becomes repayable by such Holder to DCL or a third party, or proves not to have been effectively received by such Holder.
- (c) The Holders will not be required, in order to exercise their rights under this Guarantee, to make any demand against DCL, to take any action against DCL or to file claims in any insolvency proceedings relating to DCL.
- No ground for acceleration of payment of the Guaranteed Obligations, whether (d) statutory (for example in the case of judicial liquidation proceedings with respect to DCL) or contractual (for example in the case of an event of default, event of termination or cross-default), will be enforceable against the States. Consequently, Guarantee calls shall lead to payment obligations of the States only in accordance with the normal payment schedule of the Guaranteed Obligations (it being understood that [(i) the effects of the put option set out in Condition [__] of the terms and conditions of the Guaranteed Obligations are deemed part of the normal payment schedule of the Guaranteed Obligations, and that (ii)]7 Guarantee calls will need to be renewed on all subsequent maturity dates of the Guaranteed Obligations). Further, in order to be entitled to call on this Guarantee, a Holder may not have raised or raise any ground for acceleration against DCL (except, if applicable, those grounds for acceleration which would have occurred by operation of law without any action from the relevant Holder, for example upon the opening of judicial liquidation proceedings with respect to DCL).

2. Percentage share contribution of the States

Each of the States shall guarantee the Guaranteed Obligations up to the percentage share indicated on the first page of this Guarantee.

3. Guarantee call and performance

(a) Any Holder, or any proxy holder, agent, settlement institution or trustee acting for the account of the former, may call on the Guarantee by simple notice delivered to each of the States within the time limit provided for in paragraph (b). The notice shall include the identification of the unpaid amounts, and evidence of the rights of the party calling on the Guarantee to the Guaranteed Obligations.

⁷ Insert if applicable.

- (b) The right to call on the Guarantee with respect to any amount due and unpaid in relation to a Guaranteed Obligation shall expire at the end of the 90th day following the date on which such amount became due or, in the circumstances mentioned in Clause 1(b), at the end of the 90th day following the date of the event mentioned in such Clause 1(b).
- (c) Each of the States shall pay to the Holders, up to its percentage share and in the currency of the Guaranteed Obligation, the amount due pursuant to any call on this Guarantee in accordance with the provisions of this Guarantee. Payments shall be made within [five]⁸ Business Days following receipt of the Guarantee call, and shall include late payment interest accrued in accordance with the terms of the relevant Guaranteed Obligation until the payment date. "Business Day" means a day, other than a Saturday or Sunday, on which banks are open in France and in Belgium⁹.
- (d) Payments shall be made in directly available funds via any appropriate clearing system or institutional service mechanism or, failing which, directly.
- (e) Each State shall immediately and automatically be subrogated in all rights of the Holders against DCL pursuant to the Guaranteed Obligation, up to the amount paid by it.

4. Withholding tax

- (a) All payments referred to in Clause 3(c) shall be made by the States free and clear of any withholding unless such withholding is required by law. If a withholding must be made on behalf of a State in respect of payments referred to in Clause 3(c), no additional amount shall be due by such State by reason of such withholding.
- (b) For the avoidance of doubt, if DCL makes any payment of a Guaranteed Obligation subject to a withholding in circumstances where such withholding is required by law and does not give rise, pursuant to the terms and conditions of the relevant Guaranteed Obligation, to an obligation for DCL to pay any additional amount, such withholding shall not constitute a default by DCL justifying a call on this Guarantee.

5. **Notifications**

Any Guarantee call or other notification to the States shall be delivered to each of the States at the following addresses and numbers:

_

Replace with three Business Days in case the Guaranteed Obligations are denominated in U.S. dollar with an initial maturity not exceeding one year. Depending on the circumstances, the States may agree on a shorter term.

In the case of Guaranteed Obligations denominated in foreign currencies, add the principal financial centre of the state of such currency.

Kingdom of **FPS Finance Belgium:** To the attention of the General Administrator of the Treasury Avenue des Arts, 30 1040 Brussels Email: garantie.waarborg@minfin.fed.be with a copy to: National Bank of Belgium To the attention of the Governor Boulevard de Berlaimont, 14 1000 Brussels **French Republic:** Minister of Economy and Finance To the attention of the General Director of the Treasury 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 Email: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr; sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr with a copy to: Banque de France To the attention of the Governor 31, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 Paris Email: secretariat.gouv@banque-france.fr Language, applicable law and jurisdiction (a) This Guarantee has been drawn up in French and in English, both languages being equally binding. This Guarantee shall be governed by Belgian law. Any dispute shall be within (b) the exclusive jurisdiction of the courts of Brussels.

Done on [_____].

6.

THE KINGDOM OF BELGIUM

	_
name:	
[Minister of Finance] ¹⁰	

Or any other authorised signatories if permitted by law and subject to delivery of evidence of their powers.

THE FRENCH REPUBLIC

name:	
[Minister of Finance] ¹⁰	

ANNEXE 3 MODÈLE DE GARANTIE PARALLÈLE DES ÉTATS

GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE

[Le ROYAUME DE BELGIQUE] [La RÉPUBLIQUE FRANÇAISE] (l'« État ») garantit par la présente inconditionnellement et irrévocablement, selon les modalités et conditions fixées par la présente garantie (la "Garantie"), l'exécution par Dexia Crédit Local SA (agissant à partir de ses siège ou succursales, "DCL") de ses obligations de paiement, en principal, intérêts et accessoires, au titre de l'instrument suivant (les "Obligations Garanties") :

[désignation de	l'instrument garanti]
ISIN [_]

1. Nature de la Garantie

- (a) La Garantie est autonome et payable à première demande. En cas d'appel à la Garantie conformément à l'article 2, l'État renonce dès lors (sans préjudice de ses droits envers DCL) à invoquer envers les porteurs des Obligations Garanties (les "Porteurs") tout moyen de défense ou toute exception relatifs aux Obligations Garanties ou au non respect par DCL de ses obligations envers l'État ainsi que tout autre moyen de défense ou toute autre exception que DCL pourrait faire valoir envers les Porteurs pour en refuser le paiement, et l'État sera tenu envers les Porteurs comme s'il était le débiteur principal des Obligations Garanties selon les termes de celles-ci. En particulier, les obligations de l'État en vertu de la présente Garantie ne seront pas éteintes ou affectées par :
 - (i) la cessation des paiements (que ce soit au sens du code de commerce ou du code monétaire et financier français), l'insolvabilité, la dissolution, la radiation ou tout autre changement de statut de DCL;
 - (ii) l'illégalité des Obligations Garanties ;
 - (iii) tout délai de grâce, accord de conciliation ou autre concession similaire consenti à DCL par les Porteurs ou imposé par une autorité judiciaire ou un auxiliaire de justice ;
 - (iv) la survenance de toute procédure collective (sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou autre procédure similaire), la dépréciation ou la conversion des Obligations Garanties en application de l'instrument de renflouement interne dans le cadre d'une procédure de résolution, la désignation d'un administrateur provisoire ou toute autre mesure adoptée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou toute autre autorité de régulation compétente à l'égard de DCL; ou
 - (v) toute autre cause d'extinction des Obligations Garanties, sauf leur complet paiement.

- (b) Le bénéfice de la présente Garantie subsistera si un paiement reçu par un Porteur et imputé sur les Obligations Garanties est ultérieurement annulé ou déclaré inopposable aux créanciers de l'auteur du paiement, doit être restitué à DCL ou à un tiers par ce Porteur, ou s'avère ne pas avoir été effectivement reçu par ce Porteur.
- (c) Les Porteurs ne seront pas tenus, en vue d'exercer leurs droits en vertu de la présente Garantie, d'adresser une quelconque mise en demeure à DCL, d'agir contre DCL, ou d'introduire une créance dans une quelconque procédure d'insolvabilité relative à DCL.
- Aucune cause de déchéance du terme des Obligations Garanties, qu'elle soit (d) d'origine légale (notamment en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL) ou contractuelle (notamment sous la forme d'un event of default, event of termination ou cross-default), ne sera opposable à l'État. En conséquence, tout appel en Garantie n'entraînera une obligation de paiement par l'État que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties (étant entendu que [(i) les effets du *put* prévu à l'article [] des termes et conditions des Obligations Garanties sont considérés comme faisant partie de l'échéancier normal des Obligations Garanties, et que (ii)]¹¹ tout appel en Garantie devra être renouvelé aux dates d'échéances ultérieures des Obligations Garanties). En outre, pour pouvoir faire appel à la Garantie, un Porteur ne peut pas avoir invoqué ou invoquer une quelconque déchéance du terme à l'encontre de DCL (sauf le cas échéant les causes de déchéance qui se seraient produites de plein droit sans intervention du Porteur concerné, notamment en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL).

2. Appel à la Garantie et exécution

- (a) Tout Porteur, ou tout mandataire, agent, organisme de liquidation ou *trustee* agissant pour le compte de celui-ci, peut faire appel à la Garantie, par simple notification adressée à l'État dans le délai visé au paragraphe (b). La notification contiendra l'identification des sommes impayées et la justification des droits de l'appelant sur les Obligations Garanties.
- (b) Le droit de faire appel à la Garantie en ce qui concerne toute somme due et impayée au titre d'une Obligation Garantie expire à la fin du 90^{ème} jour qui suit l'échéance de cette somme ou, dans les cas visés à l'article 1(b), à la fin du 90^{ème} jour qui suit la date de l'événement mentionné à cet article 1(b).
- (c) L'État procède au règlement, dans la devise de l'Obligation Garantie, au profit des Porteurs, du montant dû au titre de tout appel à la Garantie conformément aux dispositions de la présente Garantie. Les règlements auront lieu dans les [cinq]¹² Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel à la Garantie, et incluront les intérêts de retard dus conformément aux modalités de l'Obligation Garantie jusqu'à la date de règlement. Par "**Jour Ouvré**", il est entendu un jour, autre

10220122963-v2 - 58 - 30-40404831

¹¹ Insérer si applicable.

Remplacer par trois Jours Ouvrés s'il s'agit d'Obligations Garanties libellées en dollars américains avec une maturité initiale inférieure ou égale à un an. Les États peuvent convenir d'un délai plus court, selon les circonstances, étant précisé que ce délai devra être identique pour chacun des États.

qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes en France et en Belgique¹³.

- (d) Les paiements effectués le seront en fonds immédiatement disponibles par l'intermédiaire de tout système de compensation approprié ou mécanisme de services institutionnels ou, à défaut, directement.
- (e) L'État sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits des Porteurs à l'encontre de DCL au titre de l'Obligation Garantie, à concurrence de la somme payée par lui.

3. Retenue à la source

- (a) Les paiements visés à l'article 2(c) seront effectués par l'État sans retenue à la source, hormis les cas où la loi l'exige. Si une retenue à la source doit être effectuée pour le compte de l'État au titre des paiements visés à l'article 2(c), aucun montant supplémentaire ne sera dû par l'État en raison de cette retenue.
- (b) Il est bien entendu que, si DCL effectue le paiement d'une Obligation Garantie moyennant déduction d'une retenue à la source dans des circonstances où une telle déduction est requise par la loi et n'entraîne pas à charge de DCL, conformément aux modalités de l'Obligation Garantie concernée, l'obligation de payer un montant supplémentaire, une telle déduction ne constituera pas un défaut de DCL susceptible de donner lieu à un appel à la présente Garantie.

4. **Notifications**

Tout appel à la Garantie ou autre notification destinée à l'État doit être adressée à :

[SPF Finances Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles

attn : l'Administrateur général de la Trésorerie email : garantie.waarborg@minfin.fed.be

avec copie à:
Banque Nationale de Belgique
A l'attention de Monsieur le Gouverneur
Boulevard de Berlaimont, 14
1000 Bruxelles]

[Ministère de l'Economie et des Finances 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

attn : M. le Directeur Général du Trésor

email: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr; sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr

En cas d'Obligations Garanties libellées en devises étrangères, ajouter le principal centre financier de l'état de cette devise.

avec copie à:
Banque de France
A l'attention de M. le Gouverneur
31, rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris
Courriel: secretariat.gouv@banque-france.fr]

5. Langue, droit applicable et litige

[Ministre des Finances]¹⁴

- (a) La présente Garantie est établie en français et en anglais, les deux langues faisant également foi.
- (b) La présente Garantie est régie par le droit belge. Tout différend relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

COI	impetence exclusive des tribunaux de Bruxenes.	
Fait le [].	
[LE ROYAUME	E DE BELGIQUE] [LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE]	
nom:		

10220122963-v2 - 60 - 30-40404831

Ou autres signataires autorisés si ceci est légalement permis et moyennant justification de leurs pouvoirs.

FORM OF PARALLEL STATES GUARANTEE

INDEPENDENT ON-DEMAND GUARANTEE

[The **KINGDOM OF BELGIUM**] [The **FRENCH REPUBLIC**] (the "**State**") hereby unconditionally and irrevocably guarantees, in accordance with the terms and conditions set forth in this guarantee (the "**Guarantee**"), the performance by Dexia Crédit Local SA (acting through its head office or any of its branches, "**DCL**") of its payment obligations, in principal, interest and incidental amounts, under the following instrument (the "**Guaranteed Obligations**"):

[denomination of the	guaranteed instrument]
ISIN []

1. Nature of the Guarantee

- (a) This Guarantee is an independent guarantee and is payable on first demand. In the event of a Guarantee call being made in accordance with Clause 2, the State waives the right (without prejudice to its rights against DCL) to raise against the holders of the Guaranteed Obligations (the "Holders") any defence or any exception relating to the Guaranteed Obligations or the non-compliance by DCL with its obligations towards the State as well as any other defence or exception whatsoever that DCL could assert against the Holders to refuse payment, and the State shall be liable towards the Holders as if it were the primary debtor of the Guaranteed Obligations in accordance with the terms thereof. In particular, the State's obligations under this Guarantee shall not be terminated or affected by:
 - (i) the cessation of payments (whether within the meaning of the French Commercial Code or the French Monetary and Financial Code), insolvency, dissolution, deregistration or any other change in the status of DCL;
 - (ii) the illegality of the Guaranteed Obligations;
 - (iii) any grace period, conciliation agreement or other similar concession granted to DCL by the Holders or imposed by a judicial authority or a judicial assistant (auxiliaire de justice);
 - (iv) the occurrence of any collective proceedings (safeguard, accelerated safeguard, accelerated financial safeguard, judicial redress, judicial liquidation or other similar proceedings), the write-down or conversion of Guaranteed Obligations pursuant to the application of the bail-in tool in the context of a resolution process, the appointment of a provisional administrator or any other measure adopted by the Autorité de contrôle prudentiel et de résolution or any other regulatory authority with jurisdiction in respect of DCL; or
 - (v) any other ground for termination of the Guaranteed Obligations, save for their payment in full.

- (b) The benefit of this Guarantee shall be maintained if a payment received by a Holder and applied towards satisfaction of the Guaranteed Obligations is subsequently voided or declared invalid vis-à-vis the creditors of the maker of such payment, becomes repayable by such Holder to DCL or a third party, or proves not to have been effectively received by such Holder.
- (c) The Holders will not be required, in order to exercise their rights under this Guarantee, to make any demand against DCL, to take any action against DCL or to file claims in any insolvency proceedings relating to DCL.
- (d) No ground for acceleration of payment of the Guaranteed Obligations, whether statutory (for example in the case of judicial liquidation proceedings with respect to DCL) or contractual (for example in the case of an event of default, event of termination or cross-default), will be enforceable against the State. Consequently, Guarantee calls shall lead to payment obligations of the State only in accordance with the normal payment schedule of the Guaranteed Obligations (it being understood that [(i) the effects of the put option set out in Condition [__] of the terms and conditions of the Guaranteed Obligations are deemed part of the normal payment schedule of the Guaranteed Obligations, and that (ii)] 15 Guarantee calls will need to be renewed on all subsequent maturity dates of the Guaranteed Obligations). Further, in order to be entitled to call on this Guarantee, a Holder may not have raised or raise any ground for acceleration against DCL (except, if applicable, those grounds for acceleration which would have occurred by operation of law without any action from the relevant Holder, for example upon the opening of judicial liquidation proceedings with respect to DCL).

2. Guarantee call and performance

- (a) Any Holder, or any proxy holder, agent, settlement institution or trustee acting for the account of the former, may call on the Guarantee by simple notice delivered to the State within the time limit provided for in paragraph (b). The notice shall include the identification of the unpaid amounts, and evidence of the rights of the party calling on the Guarantee to the Guaranteed Obligations.
- (b) The right to call on the Guarantee with respect to any amount due and unpaid in relation to a Guaranteed Obligation shall expire at the end of the 90th day following the date on which such amount became due or, in the circumstances mentioned in Clause 1(b), at the end of the 90th day following the date of the event mentioned in such Clause 1(b).
- (c) The State shall pay to the Holders, in the currency of the Guaranteed Obligation, the amount due pursuant to any call on this Guarantee in accordance with the provisions of this Guarantee. Payments shall be made within [five]¹⁶ Business Days following receipt of the Guarantee call, and shall include late payment interest accrued in accordance with the terms of the relevant Guaranteed

term, provided that the duration of this term is the same for each State.

10220122963-v2 - 62 - 30-40404831

¹⁵ Insert if applicable.

Replace with three Business Days in case the Guaranteed Obligations are denominated in U.S. dollar with an initial maturity not exceeding one year. Depending on the circumstances, the States may agree on a shorter

Obligation until the payment date. "**Business Day**" means a day, other than a Saturday or Sunday, on which banks are open in France and in Belgium¹⁷.

- (d) Payments shall be made in directly available funds via any appropriate clearing system or institutional service mechanism or, failing which, directly.
- (e) The State shall immediately and automatically be subrogated in all rights of the Holders against DCL pursuant to the Guaranteed Obligation, up to the amount paid by it.

3. Withholding tax

- (a) All payments referred to in Clause 2(c) shall be made by the State free and clear of any withholding unless such withholding is required by law. If a withholding must be made on behalf of the State in respect of payments referred to in Clause 2(c), no additional amount shall be due by the State by reason of such withholding.
- (b) For the avoidance of doubt, if DCL makes any payment of a Guaranteed Obligation subject to a withholding in circumstances where such withholding is required by law and does not give rise, pursuant to the terms and conditions of the relevant Guaranteed Obligation, to an obligation for DCL to pay any additional amount, such withholding shall not constitute a default by DCL justifying a call on this Guarantee.

4. **Notifications**

Any Guarantee call or other notification to the State shall be delivered to:

[FPS Finance Avenue des Arts, 30 1040 Brussels

Attention: the General Administrator of the Treasury

Email: garantie.waarborg@minfin.fed.be

with a copy to:
National Bank of Belgium
To the attention of the Governor
Boulevard de Berlaimont, 14
1000 Brussels]

[Ministry of Economy and Finance 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Attention: the General Director of the Treasury

Email: emmanuel.moulin@dgtresor.gouv.fr; sec-dgtresor@dgtresor.gouv.fr

¹⁷ In the case of Guaranteed Obligations denominated in foreign currencies, add the principal financial centre of the state of such currency.

with a copy to: Banque de France To the attention of the Governor 31, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 Paris Email: secretariat.gouv@banque-france.fr]

5. Language, applicable law and jurisdiction

- This Guarantee has been drawn up in French and in English, both languages (a) being equally binding.
- This Guarantee shall be governed by Belgian law. Any dispute shall be within (b)

(-)	the exclusive jurisdiction of the courts of Brussels.	
Done on [].	
[THE KINGI	OM OF BELGIUM] [THE FRENCH REPUBLIC]	
name:	20112	
[Minister of Fi	iance).	

10220122963-v2 30-40404831 - 64 -

Or any other authorised signatories if permitted by law and subject to delivery of evidence of their powers.

ANNEXE 4 INFORMATION DES ÉTATS ET SURVEILLANCE

(a) **Programme d'Émission**

Dexia soumettra aux États tous les six mois, au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, un programme d'émission indicatif présentant les financements envisagés par le groupe Dexia au cours des deux semestres suivants et toutes latitudes éventuelles que Dexia se réserve à cet égard notamment en termes de montant, rémunération, devise et périodes d'émission des financements y envisagés (le "**Programme d'Émission**").

Ce Programme d'Émission fixera le montant global maximal du Programme d'Émission sur la période considérée en distinguant, au sein de ce plafond, (i) le montant total maximal des Obligations Garanties susceptibles d'être conclues ou émises et (ii) le cas échéant, conformément à l'article 5(b), le montant total des émissions non garanties. Il détaillera l'impact, tout au long de la période considérée, des émissions ou conclusions d'Obligations Garanties envisagées sur le niveau de l'Encours Global et le montant total des Obligations Garanties, compte tenu des Obligations Garanties existantes. Ce Programme d'Emission présentera à titre indicatif les caractéristiques financières des émissions envisagées (notamment leur montant, leur maturité, la devise et les périodes d'émission envisagées) pour les Titres et Instruments Financiers couverts par la Garantie ainsi que, le cas échéant, pour ceux qui ne seraient pas couverts par cette dernière.

Les États approuveront ce programme, et toutes latitudes éventuelles laissées par celuici, ou indiqueront à Dexia les modifications à y apporter, étant entendu que les États seront réputés avoir donné leur approbation en l'absence de réaction de leur part dans les dix Jours Ouvrés de la notification qui leur est faite par Dexia.

Dexia pourra soumettre aux États en cours de semestre des demandes de modification du Programme d'Émission lorsque les circonstances l'imposent, compte tenu des éventuelles latitudes laissées par celui-ci. Les États feront part à Dexia de leurs observations ou de leur accord dans les dix Jours Ouvrés. En l'absence d'accord exprès des deux États, la demande de modification sera réputée rejetée.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'exécution par Dexia du Programme d'Émission sera fonction des conditions de marché prévalant au cours de la période considérée.

(b) Reporting mensuel

Dexia remettra aux États, au plus tard le 11 de chaque mois, un *reporting* mensuel présentant, sur l'ensemble de la période mensuelle écoulée :

(i) un état de l'encours, à la fin du mois, des Obligations Garanties en distinguant les Titres et Instruments Financiers et les Contrats selon leur nature et leur échéance, en distinguant selon qu'elles soient garanties sous le régime de la Convention de 2011 ou de 2013 ou de la présente Convention, et en indiquant leur évolution sur l'ensemble de la période mensuelle écoulée;

- (ii) une liste indiquant, pour chaque jour de la période mensuelle écoulée et pour chaque contrepartie bénéficiant d'une garantie de découverts interbancaires, le montant le plus élevé atteint par le découvert en cours de journée ;
- (iii) un état de l'encours, à la fin du mois, des Titres et Instruments Financiers ne bénéficiant pas de la garantie ;
- (iv) un tableau de synthèse à jour des titres et instruments financiers en circulation, en distinguant d'une part ceux bénéficiant de la Garantie et d'autre part ceux qui n'en bénéficient pas ; cette synthèse présentera pour chacune des émissions réalisées (i) l'entité émettrice, (ii) la nature des Titres et Instruments Financiers émis, (iii) le code ISIN, (iv) le montant nominal de l'émission, la devise, le taux d'intérêt applicable et la maturité, (v) les cas de défauts prévus, (vi) les éventuelles clauses de rachat ou de remboursement anticipé, et (vii) le droit applicable à l'émission, le cas échéant conformément aux modalités convenues ou à convenir séparément entre les Parties ; et
- (v) une confirmation par Dexia de l'absence de tout évènement ayant entrainé ou susceptible d'entrainer un défaut ou un remboursement anticipé au titre des contrats d'émissions des titres ou instruments financiers de DCL en circulation (qu'ils soient garantis ou non), ou le cas échéant, la description d'un tel évènement et ses conséquences.

(c) Reporting mensuel sur la situation de liquidité

Dexia remettra aux États au plus tard le 11 de chaque mois une note de synthèse satisfaisante pour les États dont le format sera défini par Dexia et les États et présentant sa situation de liquidité, ses besoins de liquidités estimés pour les trois prochains mois (dans une situation anticipée et dans une situation détériorée), et l'évolution de l'Encours Global et ses perspectives pour les six prochains mois au regard des besoins de liquidités mentionnés ci-dessus.

(d) Dispositif d'alerte sur la situation de liquidité ou en cas de dépassement du plafond

Sans préjudice de ce qui précède, Dexia informera dès que possible les États de tout évènement susceptible d'affecter sa situation de liquidité de manière significative, conformément aux modalités convenues ou à convenir séparément entre les Parties.

(e) Dispositif d'alerte en cas de risque d'appel anticipé en Garantie

Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, Dexia fournira aux États la justification que DCL dispose des liquidités suffisantes pour faire face aux échéances des Obligations Garanties et informera immédiatement les États de la survenance de tout fait ou de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence de justifier un appel anticipé à la Garantie, conformément aux modalités convenues ou à convenir séparément entre les Parties. En cas d'appel anticipé à la Garantie, Dexia fournira aux États toute information utile à la vérification de la régularité de cet appel et à la bonne exécution par les États de leurs obligations résultant de la Garantie.

(f) Information fournie par Dexia à la demande de chacun des États

Dexia fournira, au nom et pour le compte de Dexia et DCL, à chaque État qui en fait la demande moyennant un délai de préparation raisonnable et de manière satisfaisante pour les États :

Information sur les émissions d'Obligations Garanties réalisées

- (i) cinq Jours Ouvrés (ou un Jour Ouvré en cas d'urgence) avant l'émission de tous Titres ou Instruments Financiers garantis d'une valeur nominale totale supérieure à € 100 millions et ayant à l'origine une échéance strictement supérieure à un an, les caractéristiques financières de ces Titres ou Instruments Financiers ;
- (ii) dès la clôture de toute émission de Titres ou Instruments Financiers garantis ayant à l'origine une échéance strictement supérieure à un an, une copie des documents relatifs à l'émission (prospectus et conditions définitives, répartition des investisseurs ayant souscrit les Titres ou Instruments Financiers par catégorie, etc);
- (iii) dès leur émission, tout ou partie des derniers rapports "COREP" et "FINREP" produits par Dexia ou DCL selon le format déterminé par la European Banking Authority, ou tous rapports équivalents qui viendraient s'y substituer;

Situation financière de Dexia et suivi de la Garantie

- (iv) le montant total des sommes garanties par chaque État en vertu de la présente Convention et des Conventions de 2013, de 2011 et de 2008 ;
- (v) toute information nécessaire à la mise en œuvre ou au contrôle de la bonne exécution de la présente Convention et des Conventions de 2013, de 2011 et de 2008;
- (vi) mensuellement dans les 30 jours de leur date d'arrêté, un tableau d'inventaire des actifs détenus et un tableau d'inventaire de leurs activités de crédit, dans la forme de ce qui est remis aux autorités de contrôle;
- (vii) un tableau d'inventaire des masses d'actifs détenus et, sur demande expresse des États, une liste détaillée des actifs éligibles à la Banque Centrale Européenne;
- (viii) mensuellement dans les 38 jours de leur date d'arrêté, le calcul du ratio "LCR" ainsi que les éléments contenus dans les tableaux "C72.00" à "C76.00" et trimestriellement dans les 38 jours de leur date d'arrêté, le calcul du ration "NSFR" ainsi que les éléments contenus dans les tableaux "C60.00 à C61.00" selon le format déterminé par la Banque Nationale de Belgique, ou tous rapports équivalents qui viendraient s'y substituer ou compléter les mesures du risque de liquidité encouru par l'établissement;
- (ix) à tout moment sur demande, dans les 48 heures de sa date d'arrêté, un rapport de couverture des insuffisances de liquidité à 30 jours ; et

(x) tout autre document ou information que l'État concerné jugerait utile.

(g) Réunion trimestrielle

Sur demande d'un ou des États, Dexia et DCL participeront à une réunion trimestrielle. Dexia y déléguera son Chief Financial Officer et son Chief Risk Officer, qui y feront rapport notamment sur l'évolution et les perspectives des affaires du groupe Dexia, sur l'exécution du plan de restructuration et sur le financement du groupe.

(h) Coopération entre États et avec Dexia

Chacun des États communiquera sans délai à l'autre État toute information dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter la mise en œuvre des termes de la présente Convention. Chacun des États se coordonnera avec l'autre en cas d'appel à la Garantie.

Les Parties s'engagent à coordonner leur communication concernant la présente Convention et son application vis-à-vis des autorités internationales, supranationales (Commission européenne et Banque Centrale Européenne) et étrangères.

ANNEXE 5 ENGAGEMENTS

- DCL accordera à la Banque de France, agissant pour le compte des États, une sûreté de (a) second rang portant à tout moment sur les actifs affectés en garantie en faveur de la Banque de France pour sûreté des crédits d'Emergency Liquidity Assistance accordés par la Banque de France à DCL, selon les modalités précisées dans les conventions de sûretés de second rang ; étant entendu que toute mainlevée des sûretés de premier rang ainsi accordées à la Banque de France (laquelle demeure libre de donner mainlevée de ces sûretés de premier rang sans être tenue de prendre ou de suivre les instructions des États) entraînera de plein droit la mainlevée des sûretés de second rang ayant la même assiette. Cette sûreté de second rang garantira les obligations de DCL envers les États en vertu de l'article 7(b) et (c) de la présente Convention, de l'article 7(b) et (c) de la Convention de 2013 et de l'article 11.2 de la Convention de 2011. DCL conclura à cette fin avec les États ou la Banque de France toutes conventions que les États pourraient raisonnablement requérir et, en particulier, DCL signera avant l'entrée en vigueur de la présente Convention un avenant aux sûretés de second rang datées du 3 septembre 2012.
- (b) Aussi longtemps que des Obligations Garanties existent ou sont susceptibles d'être émises ou conclues, et sauf accord des États :
 - (i) DCL n'émettra et ne conclura pas d'Obligations Garanties qui entraîneraient le dépassement d'un quelconque plafond d'Encours Global fixé à l'article 4(a) (étant bien entendu que le fait qu'un découvert interbancaire dépasse en cours de journée le montant maximal prévu dans une garantie émise conformément à l'article 3(a)(ii) ne constituera pas une infraction à la présente disposition et aura pour seule conséquence que l'excédent n'est pas garanti par les États);
 - (ii) DCL n'effectuera aucune émission dont le montant ou les caractéristiques entraîneraient le dépassement d'un quelconque plafond visé à l'article 4(a) ou qui soit non-conforme au Programme d'Émission (compte tenu des éventuelles latitudes laissées par celui-ci);
 - (iii) lorsque Dexia ou DCL bénéficient d'un mécanisme de couverture du risque de changes pour des émissions d'Obligations Garanties libellées en devises étrangères, elles feront leurs meilleurs efforts pour que les États puissent en bénéficier; en tant que de besoin, il est précisé que Dexia et DCL ne sont pas tenues de conclure un mécanisme de couverture;
 - (iv) Dexia et DCL veilleront à ce que le montant total des Obligations Garanties (sans compter toutefois les découverts interbancaires visés par une garantie émise conformément à l'article 3(a)(ii)) et des "Obligations Garanties" garanties par les États en vertu de la Convention de 2008 qui viennent à échéance (en principal ou intérêt) au cours de toute période de 30 jours consécutifs n'excède pas € 5 milliards, sauf dans la mesure où un engagement de renouvellement en back-up est fourni par la Banque de France et la Banque Nationale de Belgique ; les États s'efforceront, en fonction de l'évolution des circonstances de marché, d'autoriser Dexia et DCL à dépasser ces limites de concentration d'échéances ;

- Dexia et DCL veilleront à ce que toute description de la Garantie qu'elles (v) fourniront aux titulaires ou titulaires potentiels d'Obligations Garanties indique expressément (i) qu'aucune cause de déchéance du terme des Obligations Garanties, qu'elle soit d'origine légale (notamment en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL) ou contractuelle (notamment sous la forme d'un event of default, event of termination ou crossdefault), ne sera opposable aux États; (ii) qu'en conséquence, tout appel en Garantie n'entraînera une obligation de paiement par les États que selon l'échéancier normal des Obligations Garanties (étant entendu que les effets de toute clause de résiliation anticipée non liée à la survenance d'un cas de défaut, tel que l'exercice par un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres de certains puts contractuels, sont considérés comme faisant partie de l'échéancier normal des Obligations Garanties) ; (iii) que tout appel en Garantie devra être renouvelé aux dates d'échéances ultérieures des Obligations Garanties; et (iv) qu'en outre, pour pouvoir faire appel à la Garantie, un Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres ne peut pas avoir invoqué ou invoquer une quelconque déchéance du terme à l'encontre de DCL (sauf le cas échéant les causes de déchéance qui se seraient produites de plein droit sans intervention du Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres concerné, notamment en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de DCL);
- (vi) Dexia détiendra la totalité du capital et des droits de vote de DCL (sauf, le cas échéant, les quelques actions devant obligatoirement être détenues par certaines personnes physiques en vertu des dispositions légales applicables); et
- (vii) DCL fera ses meilleurs efforts pour conserver le statut réglementaire d'établissement de crédit, et Dexia fera ses meilleurs efforts pour conserver le statut réglementaire de compagnie financière.
- (c) Dexia et DCL se conformeront, et veilleront à ce que leurs filiales se conforment, aux règles de gouvernance figurant en Annexe 6 (*Gouvernance lignes directrices*).
- (d) Dexia et DCL s'engagent à :
 - (i) se conformer, et veiller à ce que leurs filiales se conforment, aux engagements pris par les États envers la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'approbation de la Garantie par la Commission, tels qu'exprimés dans l'Annexe I à la décision du 28 décembre 2012 de la Commission :
 - (ii) mettre en œuvre, et veiller à ce que leurs filiales mettent en œuvre, dans son intégralité le plan révisé de résolution ordonnée soumis à la Commission européenne le 14 décembre 2012 ; et
 - (iii) fournir promptement aux États et à la Commission européenne tous les documents et informations utiles à la vérification du respect des engagements visés aux sous-paragraphes (i) et (ii).

Les engagements visés au présent paragraphe (d) s'appliqueront aussi longtemps que des Obligations Garanties existent ou sont susceptibles d'être émises ou conclues et ensuite, le cas échéant, jusqu'au complet amortissement des actifs de Dexia, DCL et leurs filiales.

- (e) Dexia et DCL veilleront à ce que leur environnement de contrôle interne leur permette de garantir que l'objectif de la présente Convention, tel que défini à l'article 2, est respecté.
- (f) Toute cession par Dexia, DCL ou leurs filiales d'instruments ou contrats financiers susceptible de dégager une moins-value cumulée supérieure à €75 millions ou susceptible d'avoir un impact négatif sur le ratio *core tier 1* de Dexia supérieur à 1 % seront soumises à l'autorisation préalable des deux États.

Toute autre cession d'actifs (et notamment toute cession de filiale) d'une valeur nette comptable supérieure à €100 millions sera soumise pour information préalable aux deux États.

ANNEXE 6 GOUVERNANCE – LIGNES DIRECTRICES

1. Administration et direction de Dexia

Les statuts de Dexia, le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de Dexia et le cas échéant de ses comités, et la charte de gouvernance d'entreprise du groupe Dexia refléteront les principes de gouvernance qui suivent :

- (a) le conseil d'administration sera composé d'au moins neuf membres ; tous les membres devront répondre aux exigences réglementaires applicables ;
- (b) les membres seront de nationalité belge ou française, le nombre d'administrateurs de nationalité belge dépassant d'une unité le nombre d'administrateurs de nationalité française ;
- (c) l'administrateur délégué sera de nationalité belge et le président du conseil sera de nationalité française ;
- (d) au moins un administrateur de chaque nationalité devra être désigné membre au sein de chaque comité du conseil ;
- (e) le président du conseil n'aura pas de voix prépondérante ;
- (f) le conseil d'administration cooptera des membres dans le respect des règles applicables en matière de nationalité ;
- (g) si, en raison de démissions, décès ou autres circonstances la composition du conseil ne respecte temporairement plus les principes ci-dessus, le conseil pourra néanmoins continuer à fonctionner avec l'accord d'une majorité au sein de chaque groupe national d'administrateurs, et ce, en vue de ne pas perturber le fonctionnement du conseil d'administration de la société;
- (h) un administrateur peut, avec l'accord d'une majorité au sein de chaque groupe national d'administrateurs, être considéré comme ayant la nationalité belge ou française malgré qu'il ait en réalité une nationalité tierce, l'autre nationalité ou la double nationalité;
- (i) les décisions sur les points suivants requerront la présence ou la représentation de deux tiers des membres du conseil et la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés :
 - (i) acquisition ou cession d'actifs d'une valeur brute supérieure à EUR 500 millions ;
 - (ii) propositions de modification aux statuts de la société, y compris pour ce qui concerne l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de warrants ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions ;
 - (iii) nomination et révocation du président du conseil d'administration et du délégué à la gestion journalière ;

- (iv) décision d'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé ;
- (v) nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de DCL, dans la mesure où la décision porterait sur la nomination d'autres personnes que les administrateurs de Dexia ou d'un nombre d'administrateurs différent de celui que compte le conseil d'administration de Dexia; et
- (vi) modification du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration ;
- (j) le comité de direction sera composé de trois membres au moins et dix membres au plus ; le CFO ou le CRO sera de nationalité française.

2. Administration et direction de DCL

Le conseil d'administration, les comités du conseil et la direction de DCL seront dans toute la mesure légalement permise identiques à ceux de Dexia. Par conséquent :

- (a) Dexia exercera ses droits de vote chez DCL de façon à assurer cette identité;
- (b) si les administrateurs indépendants doivent être différents ou si un ou plusieurs administrateurs surnuméraires sont requis chez DCL, leur désignation respectera la même répartition entre nationalités de façon à ce que le nombre d'administrateurs de nationalité belge dépasse d'une unité le nombre d'administrateurs de nationalité française ;
- (c) les CEO, CFO, COO et CRO seront les mêmes dans les deux entités ; et
- (d) les règles de quorum et de majorité spéciale visées au point 1(i) s'appliqueront également chez DCL.